

SÉNAT

2^e session extraordinaire de 1920.COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13^e SÉANCE

Séance du vendredi 31 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, par M. Fernand Rabier, d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général. — N° 627.
3. — Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport supplémentaire de M. Lucien Hubert, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre des affaires étrangères, d'un crédit de 8,860,000 fr. pour achat, par l'Etat, d'immeubles diplomatiques au Brésil, en Uruguay et en Danemark. — N° 628.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
Modification du libellé de l'intitulé de la loi.
4. — Lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport de M. Lucien Hubert, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 510,000 fr. pour achat par l'Etat d'un immeuble consulaire à Mayence :
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
5. — Discussion des conclusions d'un rapport de M. Lucien Hubert, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour « assistance aux Français de Russie libérés en vertu de l'accord de Copenhague » :
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
6. — Dépôt et lecture, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France :
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Article unique : MM. Ribot, François-Marshall, ministre des finances ; Horvey, Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances ; Dominique Delahaye et de Rougé.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 31 décembre 1919, portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie.
8. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à mettre intégralement à la charge du budget spécial de l'Algérie toutes les dépenses de constructions scolaires pour une période de dix ans.
9. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus

applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921 :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Adoption de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter aux jeunes gens de la classe 1920 la préparation des concours des grandes écoles :

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

11. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abat-toirs et les tueries particulières :

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : M. Marcel Donon, rapporteur ; Ermant, Mauger, Pierre Berger et Reibel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

12. — Adoption de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane.

13. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention, conclue à Paris, le 13 octobre 1919, et signée par la France, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, l'Etat tchécoslovaque, l'Uruguay, relative à la navigation aérienne.

14. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 mars 1920, relatif à l'augmentation des tarifs des chemins de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

Conclusions de la commission des finances, par M. Jeanneney.

Avis de la commission de l'Alsace et de la Lorraine, par M. Paul Doumer.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives du Sénat pour l'exercice 1920 :

Discussion générale MM. Jeanneney, Vieu, Guillaume Poulle et le président.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

16. — Discussion des conclusions du rapport de M. Duquairo sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux tarifs des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail :

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

17. — 2^e délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et J. Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

18. — Dépôt d'une proposition de résolution de MM. Carrère, Laboulière et Marraud, tendant à faciliter la mise en œuvre des lois qui intéressent l'accession à la petite propriété rurale des ouvriers agricoles. — Renvoi à la commission de l'agriculture. — N° 630.

Suspension et reprise de la séance.

19. — Incident : MM. de Selves, président de la commission des loyers ; Paul Strauss, Pierre Marraud, Henry Chéron, T. Steeg, ministre de l'intérieur, et le président.

Dépôt d'une proposition de résolution de MM. Mauger, Penancier, Strauss, Henri Merlin et Machet, demandant que soit suspendue

toute mesure d'exécution concernant les loyers ; sur le renvoi à la commission, MM. Paul Strauss et Millies Lacroix. — Renvoi à la commission ordonné.

Demande de suspension de la séance. — Rejet, au scrutin, de la demande.

20. — Lecture, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, d'un décret prononçant la clôture de la session extraordinaire de 1920.
21. — Procès-verbal.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à quatorze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.
Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Fernand Rabier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI OUVRANT UN CRÉDIT POUR L'ACHAT D'IMMEUBLES DIPLOMATIQUES

M. le président. La parole est à M. Doumer, pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. Hubert, un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 8,860,000 fr., pour l'achat, par l'Etat, d'immeubles diplomatiques au Brésil, en Uruguay et en Danemark.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, par trois projets de loi différents, que la Chambre des députés avait adoptés, le Gouvernement déposait d'acheter divers immeubles à l'étranger, destinés à nos services diplomatiques et consulaires. Ces opérations comportaient l'ouverture des crédits suivants :

Ambassade de Rio-de-Janeiro.	4.000.000
Légation de Montevideo.....	2.860.000
Légation de Copenhague.....	2.000.000
Ecole Châteaubriand à Rome.	850.000
Immeuble consulaire à Mayence.....	510.000
Ensemble.....	10.220.000

Votre commission des finances ne méconnaît pas l'intérêt qu'il y a à ce que nos services diplomatiques et consulaires soient partout convenablement installés et, autant que possible, dans des immeubles appartenant à la France.

Mais il y a des moments où les considérations financières ont une telle importance que le devoir s'impose de s'en tenir aux

dépenses indispensables. Ce devoir est, aujourd'hui, plus impérieux que jamais.

La commission des finances avait, en conséquence, fait connaître au Gouvernement qu'elle croyait devoir ajourner l'examen des projets de loi qu'il avait présentés pour autoriser l'achat d'immeubles à l'étranger. Après échange de vues avec le ministre des affaires étrangères, M. Georges Leygues nous a fait connaître qu'il réduisait sa demande aux seuls immeubles de Mayence et de Montevideo, dans une lettre dont voici le principal passage :

« Par lettre du 20 décembre courant, j'ai appelé votre intérêt particulier sur les crédits dont mon département sollicitait l'ouverture en vue de l'achat à l'étranger d'immeubles diplomatiques et consulaires.

« Désireux de réduire les dépenses publiques conformément aux indications du Sénat, j'avais renoncé à insister pour l'achat des hôtels diplomatiques à Rio et à Copenhague, mais je demandais l'autorisation de procéder à l'acquisition des hôtels de Mayence, de Montevideo et de Rome.

« Permettez-moi de signaler de nouveau à votre plus bienveillante attention qu'il y a pour l'Etat un intérêt essentiel à régler avant la fin de la présente année la situation de nos postes à Mayence et à Montevideo.

« Pour ces deux résidences, les délais d'option expirent le 31 décembre courant. Si, ne disposant pas des ressources nécessaires, mon département ne peut lever les dites options, les propriétaires, libres de tout engagement, ne manqueront pas de disposer de leur immeuble.

« A Mayence, il ne resterait plus d'autre moyen, pour installer le consulat, que de procéder par voie de réquisition militaire. A supposer même que la légalité ne soit pas contestée, cette mesure, considérée comme vexatoire par les populations de ce pays occupé, ne pourrait que rendre plus délicate la tâche, déjà difficile, du représentant de la France.

« A Montevideo, après avoir habité depuis six ans l'hôtel dont l'achat est projeté, la légation serait obligée de déménager et de chercher une installation provisoire, au grand détriment du prestige national dans un pays où la France compte les plus grandes sympathies. »

Votre commission s'est rendue à ces raisons, et la demande ainsi réduite lui a paru acceptable.

Au lieu de la dépense de 10,220,000 fr. du projet primitif, il ne s'agit plus que d'une somme de 3,370,000 fr., dont 2,860,000 fr. pour la légation de Montevideo, 510,000 fr. pour le consulat de Mayence.

L'achat de l'immeuble de Mayence fait l'objet d'un projet de loi spécial et, par suite, d'un rapport particulier.

Nous vous demandons ici de décider l'achat de l'immeuble de Montevideo et d'adopter le projet de loi dont M. le président va donner lecture.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Le Barillier, Carrère, Mauger, Debierre, le colonel Stuhl, Milan, Vieu, Jeanneney, Henri Merlin, Poulle, Clémentel, Chomet, Roustan, Pelisse, Pierre Marraud, Ranson, Dausset, Alexandre Bérard, Roland, d'Alsace et Gentil.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale, je

consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1920, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 juillet 1920 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 2,860,000 fr., qui sera inscrit à un nouveau chapitre 20^{ter} du budget ordinaire de son département : « Achat d'un hôtel diplomatique à Montevideo ».

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1920. »

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 277
Majorité absolue..... 139

Pour..... 277

Le Sénat a adopté.

La commission demande que l'intitulé de la loi soit libellé comme suit :

« Projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2,860,000 fr. pour achat, par l'Etat, d'un immeuble diplomatique à Montevideo. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ACHAT D'UN IMMEUBLE CONSULAIRE A MAYENCE

M. le président. La parole est à M. Doumer, pour donner lecture d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de donner lecture au Sénat d'un rapport fait par M. Lucien Hubert, au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 510,000 fr. pour l'achat par l'Etat d'un immeuble consulaire à Mayence :

« Messieurs, dans sa séance du 23 juillet dernier, la Chambre des députés a adopté un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 510,000 fr. en vue de l'achat par l'Etat d'un immeuble consulaire à Mayence. Votre commission des finances vous en propose également l'adoption.

« Depuis la reprise des relations diplomatiques et consulaires avec l'Allemagne, M. le consul général de France à Mayence signale toutes les difficultés qu'il éprouve à installer ses services dans des immeubles en location. Il demande, en vue d'y mettre fin, l'acquisition d'un logement convenable.

« Or, une occasion qui semble très satisfaisante lui a été offerte. Il s'agit d'un immeuble bien situé, bien bâti, en bon état extérieur et intérieur, assez spacieux pour loger tous les services et offrant au consul une habitation personnelle commode.

« Les experts du département déclarent qu'au point de vue financier l'opération serait avantageuse : l'achat de l'immeuble reviendrait à 1 million de marks, l'aména-

gement intérieur indispensable à sa nouvelle destination à 300,000 marks. D'autre part, le propriétaire accepte de vendre, en même temps que l'immeuble, une partie de son mobilier à des conditions de prix et de livraison rapide qu'on trouverait difficilement, affirme le département, dans le commerce ; une somme de 300,000 marks serait nécessaire à cet effet. C'est donc, au total, un crédit de 1,690,000 marks, soit, au change de 30 centimes pour un mark, de 510,000 fr. qui vous est demandé.

« Sans doute, dans l'état actuel de nos finances, ne devons-nous consentir que des dépenses strictement nécessaires. Mais n'est-il pas indispensable que le représentant consulaire de la France soit logé, dans un pays que nous allons occuper pendant des années, d'une manière digne d'une nation victorieuse? Nous accomplirons donc, en votant ce crédit, un acte politique au premier chef.

« En conséquence, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. »

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Duquaire, le colonel Stuhl, Magny, Berger, Brard, Morin, Gourju, Carrère, Poulle, de Rougé, Ermant, Bompard, Brindeau, Fleury, Dominique Delahaye, Blaignan, Guesnier, Noël, Poirson et Foulhy.

Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je mets aux voix la demande de discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1920, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 juillet 1920 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de 510,000 fr., qui sera inscrit à un nouveau chapitre 20^{quater} du budget ordinaire de son département : « Achat et installation d'un immeuble consulaire à Mayence ».

« Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1920. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 278
Majorité absolue..... 140

Pour..... 278

Le Sénat a adopté.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR L'ASSISTANCE AUX FRANÇAIS DE RUSSIE LIBÉRÉS EN VERTU DE L'ACCORD DE COPENHAGUE

M. le président. M. le rapporteur général de la commission des finances demande que vienne en délibération maintenant le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de

francs pour « assistance aux Français de Russie libérés en vertu de l'accord de Copenhague », dont le rapport a été précédemment déposé et distribué.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Noël, de Rougé, Brindeau, Dominique Delahaye, le colonel Stuhl, Guesnier, Poirson, Bompart, Duquaire, Brard, Pouille, Blaignan, Carrère, Gourju, Fleury, Berger, Morin, Ermant, Magny et Foulhy.

La discussion immédiate est prononcée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1920, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 juillet 1920 et par des lois spéciales, un crédit de 2 millions de francs qui sera inscrit à un chapitre nouveau *Quater* du budget extraordinaire de son département, ainsi libellé : « Assistance aux Français de Russie libérés en vertu de l'accord de Copenhague ».

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1920. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 277
Majorité absolue..... 139

Pour..... 277

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION D'UNE CONVENTION AVEC LA BANQUE DE FRANCE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification d'une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, vous connaissez trop l'état de notre trésorerie pour être surpris d'avoir à ratifier

une nouvelle convention du ministre des finances avec la Banque de France.

Rappelons que pour faire cesser la pénurie du Trésor, deux choses sont urgentes et indispensables : l'équilibre des ressources et des dépenses du budget annuel ; le paiement par l'Allemagne de sa dette envers notre pays.

Nous n'aurons de cesse que nous n'ayons obtenu l'un et l'autre.

En attendant, il faut vivre, — vivre mal, très mal, mais vivre.

Le maintien de l'énorme crédit de 27 milliards, que fait la Banque de France au Trésor est nécessaire pour cela.

Les conséquences économiques désastreuses, les inconvénients de tous genres qu'il y a à conserver l'avance à un tel chiffre ne peuvent prévaloir aujourd'hui contre cette nécessité.

Il a été fait, dans un rapport récent, l'historique du concours donné par la Banque de France à l'Etat, au cours de la guerre et depuis la cessation des hostilités. On y voit que l'avance de la Banque dans la guerre s'est élevée, par bonds successifs de 3 milliards, jusqu'à 21 milliards en 1918, pour être portée à 24 milliards, peu après que la victoire avait été gagnée, le 13 février 1919.

C'était beaucoup trop déjà.

Pourtant, malgré les résistances du conseil de la Banque, qui se reproduisaient du reste dans les deux Chambres, une loi intervint, en juillet 1919, consacrant l'entente difficilement faite, qui élevait provisoirement jusqu'à 27 milliards le maximum du crédit que la Banque de France ouvrait au Trésor.

Cette élévation devait être toute provisoire et, formellement, le ministre des finances s'engageait, dans la convention signée, à appliquer au remboursement des avances de la Banque une part suffisante du plus prochain emprunt pour rembourser le supplément d'avance consenti.

L'emprunt fut réalisé au début de l'année 1920 ; mais les besoins courants du Trésor en absorbèrent en totalité le produit. Il fallut proroger l'échéance du remboursement.

Ce fut l'objet d'une convention nouvelle ratifiée par la loi du 22 avril 1920. Elle stipulait que l'avance supplémentaire de 3 milliards, portant le maximum du crédit à 27 milliards, serait maintenue jusqu'au 31 décembre 1920 ; que l'Etat s'engageait à la rembourser avant cette date « sur le produit du plus prochain emprunt » ; enfin, qu'à dater du 1^{er} janvier 1921, l'extinction de la dette de l'Etat envers la Banque serait poursuivie à raison de 2 milliards au moins par an.

La souscription au nouvel emprunt a été close il y a un mois seulement. Le produit en a été absorbé aussitôt et ne permet aucun remboursement à la Banque.

L'engagement souscrit en avril par le ministre, que nous avons solennellement ratifié, ne peut être tenu. Nous éprouvons une véritable humiliation de n'avoir pas su empêcher les fautes qui nous ont réduits à la nécessité d'une seconde prorogation d'échéance.

Sans faire de vaines promesses, le Sénat doit prendre la résolution d'agir, de mettre de côté toute considération de personnes, toute indulgence qui serait de la faiblesse, pour que s'exécutent, cette fois, les engagements contenus dans la convention soumise à son vote.

D'accord avec la Chambre des députés, il doit tout faire pour restaurer les finances publiques. Quels que soient les sacrifices nécessaires, il faut les consentir. Persuadons-nous bien que ce qui va être signé aujourd'hui de notre vote ne s'exécutera pas si, dès demain, nous n'entreprenons et

ne poursuivons vigoureusement notre tâche de restauration financière.

La convention avec la Banque, en maintenant à 27 milliards en 1921, le maximum du crédit ouvert au Trésor, comporte les obligations suivantes :

« L'Etat s'engage à effectuer, avant le 1^{er} janvier 1922, le remboursement nécessaire pour ramener à 25 milliards de francs le montant des sommes prélevées sur les avances de la Banque de France.

« L'Etat poursuivra l'amortissement de sa dette envers la Banque de France à raison de 2 milliards de francs au moins chaque année et, en conséquence, le montant des avances autorisées sera, chaque 31 décembre, réduit d'une somme de 2 milliards. »

C'est avec la volonté de faire tenir cette double promesse que nous vous demandons de ratifier la convention signée le 29 décembre et, par suite, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Pelisse, Roustan, Alexandre Bérard, Clémentel, Jeanneney, Mauger, Carrère, Le Barillier, Pierre Marraud, d'Alsace, Roland, Henri Merlin, Vieu, le colonel Stuhl, Debierre, Dausset, Ranson, Chomet, Pouille et Gentil.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

L'urgence est déclarée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française.

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Colier, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ratification d'une convention passée entre le ministre des finances et la Banque de France.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est sanctionnée la convention passée, le 29 décembre 1920, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Ladite convention est dispensée de l'imbrication et d'enregistrement. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article unique?...

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. J'aurai deux questions à poser à M. le ministre des finances à propos de la convention. Nous sommes tous d'avis qu'il est fâcheux de ne pouvoir tenir en ce moment les engagements que nous avons souscrits.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. C'est profondément regrettable.

M. Ribot. C'est d'autant plus regrettable que, dans les trente mois qui viennent de s'écouler, nous avons contracté des emprunts pour une somme énorme. Cela ne se reverra pas, je pense. Nous avons emprunté, cette année, environ 40 milliards et augmenté notre dette consolidée d'une somme à peu près égale. Cependant, au lendemain des emprunts, notre dette flottante n'a été diminuée que d'environ 2 milliards. Je comprends dans la dette flottante, les avances de la Banque de France.

Nous avons, il y a douze mois, pour 44 milliards et demi de bons de la défense nationale et aujourd'hui le chiffre doit être, après la consolidation résultant de l'emprunt, de 43 milliards et demi, si je ne me trompe. Quant à la Banque de France, nous avons réduit son avance d'environ 1 milliard, comme l'a expliqué hier M. le ministre des finances. Mais nous sommes au lendemain de l'emprunt et dans les semaines qui vont venir nous verrons s'augmenter naturellement le compte des bons de la défense nationale, ainsi que celui des avances de la Banque.

C'est chose regrettable. Tout le monde comprend que là réside le grand péril pour nos finances. (*Approbatum unanime.*) Si nous continuons d'emprunter, comme nous l'avons fait depuis quelques années, ni la sagesse des commissions, ni les résolutions plus ou moins platoniques des Chambres n'empêcheront le péril de s'accroître de jour en jour; nos finances seront perdues. Il faut absolument enrayer les dépenses et, au besoin créer les ressources nécessaires. Il n'est pas possible en pleine paix, deux ans après la fin de la guerre, d'être obligés, en une seule année, d'emprunter 40 milliards. C'est pour nos budgets une charge d'intérêts annuels et permanents représentant une somme de 2 milliards.

M. de Selves. Il faut surtout enrayer les dépenses.

M. le président de la commission des finances. C'est le premier devoir.

M. Henry Chéron. Et ne pas aggraver la situation.

M. Guillaume Chastenot. La charge est encore plus lourde quand il s'agit d'emprunts à l'étranger.

M. Ribot. Ce qu'il faut d'abord, en effet, c'est enrayer les dépenses, les ramener au minimum. Mais si cela ne suffit pas, il faudra créer des ressources nouvelles.

Je ne veux pas, à propos de la convention avec la Banque, instituer un débat sur l'ensemble de notre situation financière.

Je voterai, bien entendu, la convention, mais après avoir posé deux questions à M. le ministre des finances.

Voici la première : le 21 septembre 1914, nous avons signé — j'étais alors ministre des finances — une convention avec la Banque de France par laquelle nous nous engageons à porter de 1 1/2 p. 100 à 3 p. 100 l'intérêt des avances deux ans après la fin des hostilités. Cela devait prendre effet au 1^{er} janvier prochain. Il n'était pas, ici,

question d'augmenter les revenus de la Banque, mais d'augmenter le fonds d'amortissement des avances.

Or, M. le ministre des finances, dans un exposé des motifs du budget, dit que le paiement de ces intérêts est compris dans le remboursement de 2 milliards.

Je lui demande s'il est d'accord sur ce point avec la Banque. Je lui demande en outre, pourquoi, s'il est d'accord, cela n'a pas été constaté par la convention. Car nous nous sommes obligés, par une convention qui a aujourd'hui la sanction législative, à verser 3 p. 100 au lieu de 1 1/2 p. 100. Je ne vois pas d'inconvénient à sa suppression si on rembourse effectivement 2 milliards, mais encore faut-il, pour procéder régulièrement, que ce soit constaté par un accord avec la Banque.

La seconde question, plus importante est celle-ci.

La convention qui a été apportée aux Chambres prévoyait dans son article 2 que la somme de 2 milliards que nous nous engageons à rembourser le 31 décembre de chaque année serait comprise dans les crédits du budget ordinaire.

La commission des finances de la Chambre des députés, puis celle du Sénat ont fait des objections. Il n'appartient pas à la Banque à faire le budget de la France ni à nous indiquer comment il doit être fait.

La Banque n'a pas l'œil sur la confection de nos budgets. C'est à nous de les gérer comme ils doivent l'être, honnêtement, loyalement, correctement. (*Très bien!*)

Si nous nous engageons vis-à-vis de la Banque à lui rembourser 2 milliards, cela devient une dette de l'Etat comme les obligations que nous prenons vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations de lui rembourser des avances ou vis-à-vis des compagnies de chemin de fer.

Par conséquent, cela est hors de doute, nous devons inscrire cette somme au budget du ministère des finances en dépenses sauf au cas où l'on ne pourrait pas payer à nous faire dispenser par une convention régulière.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, M. le ministre des finances avait prétendu que c'était une simple opération de Trésorerie.

Cela n'est pas soutenable, il me permettra de le lui dire. Du moment que nous signons une convention, dans laquelle nous nous engageons à rembourser 2 milliards, ce n'est pas une opération de Trésorerie laissée à l'arbitraire de M. le ministre des finances, c'est un engagement pris au nom de la France que nous devons trouver les moyens d'acquitter.

Là-dessus, il ne peut pas y avoir de doute. La convention a été modifiée sur la demande de la commission de la Chambre des députés. J'en suis heureux. Mais nous n'avons pas de leçon à trouver dans une convention avec la Banque de France. D'ailleurs, cela ne change pas le fond des choses.

La question que je pose est celle-ci : la modification qui est intervenue ne dispensera pas, je pense, M. le ministre des finances, de rectifier le projet de budget et d'y inscrire la somme de 2 milliards.

Je lui demande de vouloir bien me répondre d'une façon précise sur ce point. (*Applaudissements.*)

M. François-Marsal, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. La convention, en ce moment soumise à la ratification de la haute Assemblée, découle, en effet, comme M. le rapporteur général l'a rappelé, de la con-

vention de 1919, dans laquelle le Gouvernement s'était engagé, en même temps qu'il empruntait 3 nouveaux milliards à la Banque de France, à lui rembourser cette somme sur le produit du plus prochain emprunt.

Je n'ai pas besoin d'insister devant le Sénat sur les sentiments qui nous animaient presque tous en 1919 et sur les espoirs financiers qu'on pouvait concevoir alors — j'espère d'ailleurs qu'ils finiront par se réaliser : les Gouvernements et le Parlement y travailleront.

Mais, aujourd'hui, malgré les très grands efforts faits par le pays, comme je le rappelais encore hier, pour donner au Trésor les ressources dont il a besoin et consolider sa dette flottante, en l'état actuel des choses nous ne pouvons pas rembourser 3 milliards sur les 26,600 millions mis par la Banque de France à la disposition de l'Etat.

Il ne faut pas oublier en effet, lorsqu'on envisage les conditions de ce remboursement que sur ses disponibilités le Trésor est obligé de conserver un volant indispensable à son fonctionnement. Au cours de cette année, où nous avons fait tous nos efforts pour ne pas accroître le chiffre de la circulation fiduciaire sous forme d'avances à l'Etat, l'expérience nous a montré que ce volant est d'environ 1 milliard à 1 milliard et demi.

Dans ces conditions, il ne vous est évidemment pas possible d'exécuter les clauses insérées dans la convention de 1919 et prorogées au début de l'année 1920. De là la nécessité d'une nouvelle convention.

Je réponds maintenant aux questions posées par l'honorable M. Ribot. En ce qui concerne les intérêts, la convention signée précédemment avec la Banque est rigoureusement exécutée. Elle est entrée en vigueur le 24 octobre dernier, c'est-à-dire deux ans après la cessation des hostilités, exactement à l'époque prévue par M. Ribot comme ministre des finances.

Les chiffres de ces intérêts peuvent se décomposer comme suit : pour une année, en prenant comme base de calcul le chiffre de 27 milliards, les intérêts payés par le Trésor et inscrits au fonds d'amortissement s'élèvent à 693,750,000 fr.

D'autre part, la convention porte également sur les sommes qui ont été mises par la Banque de France à la disposition des gouvernements étrangers et qui sont garanties par des bons du Trésor français escomptés par ces gouvernements. Au 23 décembre le montant de ces avances est de 3 milliards 930 millions. Les intérêts au taux actuel de 6 p. 100 vont à concurrence de 85 p. 100 au fonds d'amortissement et de 15 p. 100 à la Banque; le fonds d'amortissement reçoit donc, de ce chef, pour une année, 292,980,000 fr.

En additionnant ces deux chiffres, 693 millions d'une part, et 292 millions de l'autre, on arrive à très peu de chose près au chiffre de 890 millions inscrits au fonds d'amortissement.

En somme, ce mécanisme conduit l'Etat à payer un peu plus cher l'argent qu'il se procure de cette façon, mais pour le jeu du fonds d'amortissement il trouve une compensation dans les crédits qui sont immédiatement portés à son compte.

C'est par cette considération, et conformément d'ailleurs à tous les précédents, y compris ceux qui existaient déjà lors de la première convention, que je n'ai pas inscrit ce chiffre dans le budget. Je ne vois d'ailleurs aucun inconvénient à le faire puisque, comme je viens de le rappeler, l'inscription sera portée tant en recettes qu'en dépenses, de sorte que la balance ne sera en rien changée. Mais, je le répète, en adoptant la méthode que j'ai suivie, je n'ai fait que me conformer aux précédents qui ont réglé

les rapports entre le Trésor et la Banque de France, depuis la signature de la première convention.

J'ajoute que je suis pleinement d'accord avec la Banque de France et, s'il n'a rien été stipulé à ce sujet dans la présente convention, pas plus que dans la convention du mois d'avril et dans celle de l'année dernière, c'est qu'aucune modification n'étant intervenue, les conventions antérieures, sur ce point, restent en vigueur.

En ce qui concerne l'inscription, au budget, des sommes à rembourser à la Banque de France, il est exact, comme M. Ribot vient de le rappeler au Sénat, que la Banque avait pris l'initiative de demander l'introduction, dans la convention primitive, d'un article 4 qui a figuré dans les premiers documents parlementaires qui vous ont été distribués, et qui stipulait que les crédits nécessaires aux remboursements à effectuer seraient inscrits au budget ordinaire. Lorsque la commission des finances de la Chambre a été saisie de cette convention, elle a fait diverses observations, qui se retrouvent en substance dans l'exposé qui a été fait par l'honorable M. Ribot. Comme je ne veux pas entrer ici dans le détail des discussions au sein des commissions de l'autre Assemblée, je rappelle seulement que la commission des finances du Sénat, lorsque j'ai eu l'honneur d'apporter le projet primitif, au point où il en était, a constaté que son sentiment était conforme à celui de la commission des finances de la Chambre. Fort de cet avis des deux commissions, j'ai réussi à obtenir de la Banque de France, qu'elle renonce à la disposition en question.

Le Gouvernement et le Parlement, par conséquent, sont entièrement libres, actuellement, d'adopter telle méthode qui leur paraîtra la meilleure pour l'exécution de l'engagement qui va être pris par l'Etat.

Ainsi que je l'exposais tout à l'heure, nous avons cherché à nous tenir dans la ligne des engagements pris par les Gouvernements qui, depuis le mois d'août 1914, ont eu la responsabilité de nos finances. Le 19 septembre 1914, l'honorable M. Ribot, comme ministre des finances, écrivait au gouverneur de la Banque une lettre où il exposait des idées qui sont encore celles du Gouvernement d'aujourd'hui ; avec l'autorisation de M. Ribot, je vous demande la permission de vous donner lecture du paragraphe essentiel de cette lettre, en ce qui concerne le point actuellement soumis au Sénat :

« Vous pouvez donner au conseil de régence, l'assurance que le remboursement de la dette de l'Etat sera fait dans le plus court délai possible, soit au moyen des ressources ordinaires du budget — c'était la clause insérée dans la convention primitive avec la Banque —, soit en prélevant les sommes nécessaires sur les premiers emprunts — c'est le procédé stipulé dans les conventions successives passées avec la Banque — ou sur les autres ressources extraordinaires dont nous pourrions disposer. »

Il semble que dès 1914 M. Ribot avait prévu le traité de paix.

M. Ribot. J'escomptais une paix victorieuse et je faisais allusion au remboursement par l'Allemagne. Telle a été ma pensée. (Vive approbation.)

M. le ministre. J'allais le dire ; je suis heureux que l'honorable M. Ribot l'ait dit lui-même. Il a prévu l'éventualité sur laquelle nous devons pouvoir compter, d'opérer le remboursement d'une partie importante de nos dettes flottantes au moyen des versements de l'Allemagne.

Tels sont les trois modes de remboursement qui ont été envisagés par l'honorable

M. Ribot. Pour ma part, je crois qu'il serait sage, si le Sénat approuve la convention, et rend définitifs nos engagements envers la Banque, de ne pas traduire ces engagements par une inscription au budget ordinaire. Mais je ne vois aucun inconvénient à inscrire la dépense dans le budget extraordinaire, procédure qui s'adapterait aux deux dernières hypothèses de la lettre de 1914.

M. Ribot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ribot.

M. Ribot. Je n'ai que deux mots à ajouter pour remercier M. le ministre des finances de ses déclarations. Sur le premier point, M. le ministre me donne entière satisfaction, puisqu'il reconnaît qu'à partir du 1^{er} janvier, on inscrira au budget 3 p. 100 au lieu de 1 1/2 p. 100. Cela sera compensé par un amortissement de l'avance, ce qui est tout à fait légitime. C'est le but que nous avons poursuivi.

Sur le second point, nous sommes bien près de nous entendre. M. le ministre des finances a lu la lettre que j'ai écrite à la Banque de France, le 21 septembre 1914. Je parlais d'une inscription au budget, puisque je visais les ressources ordinaires de l'Etat ou les ressources exceptionnelles que nous nous procurerions par des emprunts. Je n'ai rien à retirer de ce que j'ai écrit. J'avais visé aussi les ressources extraordinaires ne provenant pas d'emprunts, parce que, quoique nous fussions à Bordeaux dans une situation critique, aucun de nous, aucun des ministres qui avaient le grand honneur d'assurer la défense nationale ne pouvait envisager une autre hypothèse que celle d'une paix victorieuse (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*) Une défaite eût été l'anéantissement, la destruction de la France. Nous étions résolus à tout faire, jusqu'à la mort, pour assurer la victoire de la France. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le ministre semble maintenant d'accord avec nous, mais il n'est plus tout à fait d'accord avec son exposé des motifs. Il disait que c'était une opération de trésorerie qui ne devait pas figurer dans le budget. M. le ministre accepte aujourd'hui, il ne pouvait pas faire autrement que d'accepter notre thèse ; du moment que nous nous engageons envers la Banque, nous nous constituons ses débiteurs ; par conséquent, il faut que cette somme de 2 milliards trouve sa place dans le budget, soit au budget ordinaire, soit au budget extraordinaire.

M. le président de la commission des finances. A la condition que ce ne soit pas par la dette flottante.

M. Ribot. C'est une question secondaire que nous aurons à examiner dans les commissions. L'essentiel, et j'en prends acte, c'est que M. le ministre s'engage à comprendre cette somme de 2 milliards dans les crédits de 1921. Je n'ai rien à ajouter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je n'ai que deux mots à dire pour expliquer qu'il m'est impossible de m'associer aux conclusions de la commission des finances.

Je n'ai pas les charges du pouvoir et je ne les souhaite pas ; je comprends les embarras de ceux qui en ont la responsabilité. Mais, ce qu'il m'est impossible d'expliquer à ceux dont je suis ici le représentant, à tout le pays, c'est que, au 31 décembre 1920, il n'a pas été possible d'escompter ou de négocier en argent ce qui a été déjà remis par l'Allemagne. Il m'est impossible de comprendre que nous n'ayons pas pu, pour

accomplir la parole donnée par le Parlement et par la France de réduire la circulation fiduciaire en France, tirer, par exemple, un seul milliard de la somme qui a été remise à la commission des réparations. Il y a là des négociations que je ne suis pas capable d'indiquer, mais qu'il était du devoir urgent du Gouvernement, il me semble, de faire.

Dans ces conditions, je m'abstiendrai, car il me paraît impossible de prolonger la situation dans laquelle nous nous trouvons vis-à-vis de la Banque de France. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Hervey vient de déclarer qu'il ne pouvait pas s'associer aux conclusions de la commission, c'est-à-dire au vote de la convention, et qu'il s'abstiendrait. Nous n'avons pas le droit de nous abstenir, parce que nous savons que la France doit vivre, qu'elle aura des paiements à effectuer demain, et qu'il est impossible de rembourser ces 3 milliards.

Vous faites comme nous, mon cher collègue : vous protestez contre la situation devant laquelle on nous place ; mais quelle qu'elle soit, en bon Français que vous êtes, vous devez en prendre la responsabilité.

J'ai dit tout à l'heure, et je le maintiens, que j'ai éprouvé une véritable humiliation...

M. Hervey. Nous n'avons pas d'autre moyen de protester, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. ... à être obligé de conclure à une seconde prorogation d'échéance après avoir écrit, il y a sept mois, pour faire voter la précédente convention, les lignes que vous pouvez relire dans mon rapport, après avoir constaté que le Gouvernement avait mis sa signature au bas de cette convention, prenant ainsi des engagements formels. J'ajoutais alors, au nom de la commission des finances, qu'en ratifiant ces engagements vous vous engagiez vous-mêmes à tout faire pour qu'ils fussent respectés, parce que votre vote mettait la signature de la France au bas de la convention.

Pourquoi notre trésorerie est-elle obérée au point de ne pouvoir opérer ce remboursement ? C'est que, dans le budget de cette année, les dépenses l'emportent de beaucoup sur les recettes, parce qu'on a commis deux fautes : la première, d'avoir mal établi les évaluations de recettes ; la seconde, la plus grave, d'avoir dépassé les crédits votés, si élevés qu'ils aient été, de plus de 2 milliards et demi, comme le montre le récent cahier de crédits. Si le budget avait été mieux établi et mieux exécuté, nous ne serions pas condamnés à l'humiliation présente. (*Très bien ! très bien !*)

Quant à faire état du chiffon de papier, pour employer le langage qu'on tiendrait en Allemagne, que l'Allemagne a déposé à la commission des réparations, ce n'est pas possible pour le moment, car ce titre n'est pas escomptable et on ne peut en faire argent. Il y avait d'autres mesures à prendre et on ne les a pas prises.

M. Gaudin de Villaine. On proteste et on vote.

M. le rapporteur général. Il le faut bien, si vous voulez, comme nous, que la France vive !

M. D. minique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dominique Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Faites-nous de bonne politique et nous aurons de bonnes finances. (*Très bien! à droite.*) Vous nous faites une très mauvaise politique avec l'Allemagne. Je comprends les hésitations de mon honorable collègue M. Hervey. Moi non plus je ne pourrais pas expliquer à mes commettants pourquoi nous sanctionnons ces manquements...

M. Gaudin de Villaine. Répétés.

M. Dominique Delahaye. ... répétés à nos engagements; mais il faut sortir de là. Ce n'est pas par des gémissements, par des regrets, par des reproches que nous en sortirons. Il faut occuper la Ruhr, prendre des gages sérieux en Allemagne, si vous ne voulez pas n'avoir que des chiffons de papier entre les mains.

M. le marquis de Pomereu. Cela devrait être fait déjà.

M. Dominique Delahaye. Cela devrait être fait, mais on hésite, et personne ne se décide. Au lieu de prendre des gages, nous donnons de l'argent à l'Allemagne!

Il faut, je le répète, sortir de là. Si vous voulez que la France vive, il ne suffit pas de voter des dépenses, mais il convient de dire à nos alliés, qui nous cotent les yeux de la tête sans nous apporter aucun concours: « Non! cette fois, nous irons: c'est bien fini, nous ne voulons plus du retardement! » (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. de Rougé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rougé.

M. de Rougé. Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications qu'a données M. le ministre des finances et avec non moins d'attention les réponses de notre rapporteur général et de l'honorable M. Ribot.

Messieurs, il faut pourtant prendre un parti. On nous dit que nous sommes en présence d'un fait acquis et qu'il est impossible de ne pas voter, que nous ne pouvons pas faire autrement. Je ne suis que depuis un an au Parlement, mais voilà un langage que j'ai déjà entendu tenir plusieurs fois.

M. Gaudin de Villaine. Voilà déjà trente ans.

M. de Rougé. Il est possible qu'il y ait trente ans, mais ce que je me rappelle surtout, c'est la nuit du 31 juillet dernier, quand on nous a apporté ici par douzaines...

M. Marangé. Jusqu'à quatre heures du matin!

M. de Rougé. ... des projets de loi, des demandes de crédit, des engagements financiers qu'il a fallu voter. On nous a dit: « C'est indispensable, on ne peut pas faire autrement. »

Nous avons donc voté, parce que nous avons cru que notre devoir était de le faire. Nous voici au 31 décembre. On nous apporte des conventions qu'il aurait été facile de nous apporter plus tôt. Nous ne sommes pas des enfants, le Sénat n'est pas une classe de quatrième; il y a bien un mois qu'on aurait pu nous apporter cette convention, trois mois qu'on aurait pu nous apporter des projets de budget. Que signifie cette plaisanterie? (*Très bien! et applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je me retourne alors vers M. le rapporteur général, en qui j'ai toute confiance, et je lui dis: « J'étais disposé à ne pas voter, à m'abstenir; vous me demandez de voter.

Je veux bien, une fois mon devoir connu, le remplir; mais ce devoir, je ne le vois pas, et je suis certain que beaucoup, parmi nous, ne le voient pas non plus. » (*Mouvements divers.*)

M. Guillaume Poulle. Ce n'est pas une solution.

Un sénateur au centre. C'est un expédient qu'on propose.

M. de Rougé. Car voici qu'un point d'interrogation se pose et que vous avez tous sur les lèvres: « Quand nous arrêterons-nous dans cette voie? »

On nous a dit hier qu'il fallait voter. Demain, on nous redira encore qu'il faut voter, mais, pendant ce temps, non pas seulement nos commettants, mais la France...

M. Le Barillier. Oui, il ne s'agit pas de nos commettants, il s'agit uniquement de la France.

M. de Rougé. ... la France est suspendue à notre vote. Elle ne comprend pas, et ce n'est pas étonnant, puisque nous ne comprenons pas nous-mêmes. (*Très bien! à droite.*)

Messieurs, il faut dire les choses comme elles sont: il n'y a là ni question de personne, ni question de parti. Vous me connaissez assez désormais pour savoir que, quand je parle, c'est toujours au nom des intérêts généraux. Or, je ne comprends pas, la France ne comprend pas, et je vous pose ce point d'interrogation: « Quand allons-nous nous arrêter? » (*Vive approbation.*)

Nous allons voter 3 milliards de plus.

M. le ministre des finances. Il n'est pas du tout question de cela.

M. de Rougé. Mais si, il est question de cela, puisque vous ne remboursez pas! C'est donc un plongeon de plus que vous faites. Il faut dire les choses comme elles sont. Je veux le dire comme je le pense.

Ce n'est pas en montant à la tribune, avec des explications et des attermolements, que nous trouverons la vérité. Il faut la dire au pays, la vérité, il la demande et il est de force à la supporter. (*Nouvelle approbation.*)

Dites-lui: « Cette fois-ci, il faut encore voter, mais c'est bien la dernière fois. »

M. Le Barillier. Cela a déjà été dit.

M. de Rougé. La méthode qu'il faut inaugurer, la voici: inscrire d'abord les recettes au budget. Et puis, s'il faut faire état de deux ou trois milliards d'amortissement, on le fera d'abord pour que la parole de la France ne soit jamais mise en suspicion. (*Applaudissements.*)

M. Paul Le Roux. C'est le langage d'un bon Français!

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne crois pas que notre honorable collègue puisse nous reprocher d'être trop bénin dans les observations que nous présentons sur les méthodes budgétaires et le laisser-aller qui nous conduit à ces expédients regrettables. (*Très bien!*)

Je vous demande, quand nous voterons le budget de 1921, de bien vouloir suivre la commission des finances dans ses propositions.

La commission n'a, d'ailleurs, pas à se plaindre, car, dans les votes antérieurs, elle a été généralement suivie. Toutefois, on s'est incliné, après certains votes de la Chambre, quand il s'est agi de voter des ressources nouvelles, et c'est ainsi qu'on n'a pas pu

mettre en face des dépenses budgétaires des recettes suffisantes.

D'autre part, nous n'avons eu aucun moyen — nous nous expliquerons dans quelques jours à ce sujet — de faire maintenir ces dépenses dans la limite des crédits que nous avions votés. C'est ainsi qu'on a été conduit à ces difficultés de trésorerie.

Quoi qu'il en soit, nous aurions à rembourser aujourd'hui 3 milliards à la Banque de France, si la convention n'était pas votée. Le pouvons-nous, alors que l'état de notre trésorerie est plus grave peut-être que lors de la convention précédente? Examinez le bilan de la Banque de France et vous verrez qu'à l'heure présente notre compte-courant est débiteur d'une somme supérieure à 26 milliards. Le vote de la convention est donc inéluctable. (*Marques d'approbation.*)

Votre commission est d'ailleurs bien résolue à continuer à travailler énergiquement au relèvement de nos finances. Aidez-nous donc. D'ici quelques semaines, d'ici quelques jours peut-être, viendront d'utiles discussions sur les dépassements de crédits qui ont été faits et sur le budget de 1921. J'espère qu'à ce moment nous arriverons à mettre fin au gâchis financier en face duquel nous sommes. (*Vifs applaudissements.*)

M. de Rougé. En présence des explications données par M. le rapporteur général...

M. le président de la commission des finances. Au nom de la commission des finances.

M. de Rougé. ... nous demandant formellement de voter cette convention parce que nous ne pouvons pas faire autrement, et, sans rien retirer des réserves que j'ai apportées, je déclare que nous la voterons. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'article unique du projet de loi:

« Article unique. — Est sanctionnée la convention passée, le 29 décembre 1920, entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

« Ladite convention est dispensée de timbre et d'enregistrement. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 31 décembre 1919, portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie.

Je rappelle que l'urgence a été précédemment déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. Duvernoy, chef du service des affaires algériennes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement,

pour assister le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter la loi du 31 décembre 1919, portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1920, les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« T. STERG. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est autorisée, pour l'exercice 1920, la perception des droits, produits et revenus résultant des décisions des assemblées financières algériennes homologuées par les décrets visés dans les tableaux ci-joints destinés à compléter les états A et C annexés à la loi du 31 décembre 1919. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

B. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX CONSTRUCTIONS SCOLAIRES EN ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à mettre intégralement à la charge du budget spécial de l'Algérie toutes les dépenses de constructions scolaires pour une période de dix ans.

Je rappelle que l'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont mises intégralement à la charge du budget de l'Algérie pour une période de dix ans et classées parmi les dépenses obligatoires :

« 1^o Les dépenses de construction, d'installation, d'agrandissement ou d'aménagement des écoles ou classes primaires publiques de toute nature destinées aux Européens, des écoles primaires supérieures, des écoles normales, des lycées et collèges de garçons et de filles ;

« 2^o Les dépenses d'achat de terrains, quand il est constaté par le gouverneur général que la commune ne possède pas en propre de terrain ou de local convenables pour la construction ou l'aménagement des établissements scolaires et déjà préalablement affectés à cet usage ;

« 3^o Les dépenses d'achat du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ;

« 4^o Les dépenses de grosses réparations. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les conseils

municipaux des communes de plein exercice ou les commissions municipales des communes mixtes ou indigènes seront toujours appelés à voter le principe de la création des écoles ou classes primaires élémentaires ou maternelles destinées aux Européens et des écoles primaires supérieures. Néanmoins, en ce qui concerne les établissements d'enseignement primaire élémentaire, en cas de vote défavorable de ces assemblées ou d'un retard à délibérer de six mois, le gouverneur général pourra passer outre et prononcer d'office la création d'une école ou d'une classe après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire.

« Les conseils généraux seront toujours appelés à voter le principe de création ou d'agrandissement des écoles normales primaires.

« Les communes de plein exercice seront toujours appelées à voter le principe de création ou d'agrandissement des lycées et collèges de garçons et de filles. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'étude, la préparation, la mise en adjudication des projets de constructions scolaires, ainsi que la surveillance et la vérification des travaux, sont confiés à des agents désignés par le gouverneur général et rétribués sur le budget de la colonie.

« Les communes ou les départements seront toujours appelés à donner leur avis sur les plans et devis des constructions scolaires énumérées ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Après achèvement des travaux, la réception des locaux et du matériel scolaire sera faite par une commission comprenant un délégué de l'assemblée intéressée; les locaux et le matériel scolaires des écoles ou classes primaires élémentaires ou maternelles, des écoles primaires supérieures, des écoles normales, des lycées ou collèges sont ensuite remis à la commune ou au département intéressé qui est chargé d'en assurer l'entretien au moyen de crédits spécialement inscrits à cet effet au budget communal ou départemental. Ces crédits constitueront une dépense obligatoire et ils ne pourront pas être inférieurs à 1 1/2 p. 100 de la valeur des immeubles scolaires.

« Toutefois, les établissements d'enseignement secondaire pourront être classés comme établissements coloniaux et pris en charge à titre définitif par la colonie après le vote favorable des assemblées financières algériennes. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

C. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA PERCEPTION DE DROITS APPLICABLES AU BUDGET DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Duvernoy, chef du service des affaires algériennes, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1921.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« T. STERG. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les contributions directes et taxes y assimilées énoncées à l'annexe A annexé à la présente loi seront établies pour 1921, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'annexe B annexé à la présente loi seront établis pour 1921, conformément aux lois et règlements existants, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1921 :

« 1^o A 25 centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) ;

« 2^o A 8 centimes sur toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1921, à titre d'imposition spéciale, 15 centimes additionnels à toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1921, 20 centimes ordinaires additionnels à toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1921, à 12 centimes additionnels à toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur toutes les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du

décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1921, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1921, à 5 centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties). » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1921, 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les taxes des télégrammes officiels expédiés par les maires constituent une dépense obligatoire pour les communes; de même constituent une dépense obligatoire pour les départements les taxes des télégrammes officiels expédiés par les fonctionnaires départementaux, ou, en ce qui concerne les préfets, relatifs aux affaires du département. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance mises à leur charge pour l'application du décret portant extension à l'Algérie des dispositions de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

« Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide :

« 1° Des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux familles nombreuses ;

« 2° De la participation éventuelle des bureaux de bienfaisance ;

« 3° Des recettes ordinaires ;

« 4° En cas d'insuffisance, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois. » — (Adopté.)

« Art. 13. — A partir du 1^{er} janvier 1921, le produit de la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre instituée par la décision des délégations financières en date du 5 avril 1917, homologuée par décret du 22 décembre 1917, sera encaissé au crédit d'un compte hors budget dit « compte provisionnel ».

« Ce compte pourra être débité dans la limite des sommes inscrites à son crédit du montant des prélèvements qui seront autorisés pour être affectés aux voies et moyens du budget ordinaire ou du budget extraordinaire. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Est autorisé, par application des dispositions précédentes, un prélèvement de 80 millions de francs sur le compte provisionnel, destiné à être affecté aux voies et moyens du budget extraordinaire de l'exercice 1921. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées, à établir, pour l'exercice 1921, en conformité de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Est également autorisée, pour 1921, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1921, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous perceveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

« M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	277
Majorité absolue.....	139
Pour.....	275
Contre.....	2

Le Sénat a adopté.

10. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX CANDIDATS AUX GRANDES ÉCOLES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faciliter aux jeunes gens de la classe 1920 la préparation des concours des grandes écoles.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le général de division Gassouin, premier sous-chef de l'état-major général, et M. le lieutenant-colonel Braive, en service au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à faciliter aux jeunes gens de la classe 1920 la préparation des concours des grandes écoles.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« RAIBERTI. »

L'urgence a été précédemment déclarée. Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les candidats à l'école polytechnique et à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, actuellement incorporés, ayant déjà concouru au moins une fois pour l'admission à l'une de ces écoles, les jeunes gens des classes 1919 et 1920 actuellement incorporés qui, sans avoir pu obtenir d'être admis aux écoles normale supérieure, nationale des ponts et chaussées, nationale supérieure des mines, nationale des mines de Saint-Etienne, centrale des arts et manufactures, auront, en 1920 ou antérieurement, été déclarés admis à subir les épreuves orales à la suite des épreuves du premier degré des concours prévus pour l'admission à ces écoles, pourront poursuivre leur préparation à ces concours dans les conditions ci-après. »

M. le président. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Ils devront contracter, pour un des corps qui seront spécifiés par une circulaire ministérielle, un engagement volontaire d'une durée égale au temps pendant lequel ils auront le droit de faire acte de candidat, augmenté de la durée légale du service de leur classe.

« Les candidats à l'école polytechnique, pour pouvoir bénéficier des dispositions de cette circulaire, devront, en outre, prendre l'engagement, au cas où ils seraient admis à cette école, de ne sortir que dans l'armée. Toutefois, les candidats à l'école polytechnique, bénéficiaires des dispositions de recul de la limite d'âge rappelées à l'article 11 du décret du 25 septembre 1918, sont dispensés de cet engagement complémentaire. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Tous les candidats aux grandes écoles appelés à bénéficier de la présente loi et qui, après échec, auront épuisé le droit de se présenter ou renonceront à épuiser ce droit, seront astreints à accomplir un temps de service militaire égal à celui que doit légalement accomplir leur classe. Il en sera déduit le temps du service qui aura été effectivement accompli antérieurement à la date de l'engagement.

« La date de leur incorporation sera fixée par une circulaire ministérielle.

« Les candidats à celles des écoles ci-dessus mentionnées pour lesquelles aucune limite d'âge n'est fixée, seront considérés comme ayant épuisé le droit de se présenter après l'examen qui aura lieu au cours de l'année dans laquelle les candidats auront vingt-cinq ans révolus.

« Leur incorporation sera également réglée par une circulaire ministérielle. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le ministre de la guerre fixera les centres et, dans chaque centre, les corps où les jeunes gens visés à l'article 1^{er} pourront être affectés, sur leur demande, ainsi que les conditions dans lesquelles sera facilitée la poursuite de leurs études. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les jeunes gens visés ci-dessus qui seront admis dans les écoles énumérées à l'article 1^{er}, autres que l'école polytechnique et l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, devront accomplir le temps de service légal dans les conditions fixées, pour les élèves de ces écoles appartenant aux classes 1919 et 1920, par les dispositions en vigueur. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la loi soit modifié comme suit : « Loi tendant à faciliter aux jeunes gens des classes 1919 et 1920 la préparation des concours des grandes écoles. »

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

11. — ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX ABATTOIRS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières.

L'urgence a été précédemment déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Marcel Donon, rapporteur. Messieurs, la proposition de loi que votre commission spéciale vous demande de voter a pour but de modifier la loi du 8 janvier 1905 et d'augmenter les taxes d'abatage des animaux dans les abattoirs publics et les tueries particulières. Votre commission vous propose d'adopter le texte voté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1920. Si je suis monté à cette tribune, c'est uniquement pour interpréter un article de la loi, que nous n'avons pas voulu compléter, afin d'éviter un retour du texte à la Chambre.

La proposition qui vous est soumise tend à majorer de 3 centimes par kilogramme de

viande nette la taxe d'abatage et de 2 centimes la taxe de contrôle pour les frais de visite et de poinçonnage des viandes dites « à la main ou foraines ». Cette augmentation est rendue absolument nécessaire étant donné les frais de main-d'œuvre et de matériaux qu'entraîne la construction des abattoirs. Grâce à la loi du 8 janvier 1905, la plupart des communes ont pu installer des abattoirs modernes : à l'heure actuelle, elles éprouvent des difficultés insurmontables pour les entretenir.

Les communes désireuses de faire des constructions nouvelles ne peuvent pas, avec les taxes actuelles, amortir leurs dépenses. Aussi, la Chambre des députés, répondant au désir exprimé par la presque unanimité des conseils généraux et la plupart des municipalités, propose d'élever ces taxes et votre commission spéciale vous demande de voter le projet tel qu'il a été adopté par la Chambre.

Je dois vous indiquer, cependant, une interprétation que croit devoir donner au texte votre commission spéciale. Dans la loi du 8 janvier 1905, un article déclare que les viandes foraines et les viandes dites à la main supportent des frais de visite et de poinçonnage d'un centime par kilog. Nous proposons d'élever à trois centimes ces frais de visite et de poinçonnage. Mais vous savez que, depuis un certain temps, les viandes congelées arrivent en très grandes quantités en France où elles sont de plus en plus appréciées par les consommateurs. Ces viandes congelées ou frigorifiées ne sont pas du tout visées par la loi qui vous est soumise.

M. de Rougé. Parfaitement !

M. le rapporteur. Elles viennent en déduction des quantités de viandes fraîches consommées. Nous devons nous en réjouir ; nous estimons, en effet, que l'introduction des viandes congelées et le développement de leur consommation sont les meilleurs moyens de résoudre la crise de la viande. Si nous pouvions populariser leur consommation, M. le ministre de l'agriculture n'aurait pas besoin d'édicter des réglementations qui gênent considérablement les cultivateurs, comme la restriction de l'abatage des veaux.

Cette consommation de la viande frigorifiée s'est développée d'une façon intense depuis la guerre. Je tiens à donner au Sénat, sur ce point, quelques précisions lui permettant de juger l'importance que présente à l'heure actuelle la consommation de cette denrée alimentaire.

Avant la guerre, c'est-à-dire en 1913, la quantité de viande congelée consommée en France était inférieure à 21.000 quintaux pour une année.

Au cours de l'année 1914, la consommation s'est élevée à 177.740 quintaux ; au cours de l'année 1915, à 1.822.976 quintaux ; en 1916, à 2.231.858 quintaux ; en 1917, à 2.048.951 quintaux ; en 1918, à 2.324.169 quintaux ; et, en 1919, à 2.595.930 quintaux.

Voici, d'ailleurs, un relevé qui m'est fourni par les services du sous-secrétariat du ravitaillement, dans lequel sont indiquées les quantités consommées, réparties en viande de bœuf, de porc et de mouton :

Relevé des quantités de viandes frigorifiées importées pendant les années 1913 à 1919.

DÉSIGNATION	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919
	(Quintaux métriques.)						
Viandes frigorifiées.....	3.883	28.521	92.333	132.932	153.513	135.565	290.068
de porc.....	1.330	938	412	9.793	10.436	32.496	29.857
de bœuf et autres.....	15.086	148.276	1.730.231	2.089.128	1.879.002	2.156.103	2.286.005
Totaux.....	20.299	177.740	1.822.976	2.231.858	2.048.951	2.324.169	2.595.930

Dans ces chiffres sont comprises à la fois, bien entendu, les quantités de viandes consommées par les troupes au front et celles

qui étaient réservées à la population civile.

Depuis 1919, la consommation en France est surtout le fait de la population civile.

Au cours de l'année 1920, elle s'est un peu réduite.

Voici les chiffres de consommation pour chacun des onze premiers mois :

PÉRIODES MENSUELLES	VIANDES FRIGORIFIÉES		
	de mouton.	de porc.	de bœuf et autres.
	quintaux métriques.	quintaux métriques.	quintaux métriques.
Janvier 1920.....	2.683	246	45.822
Février.....	2.849	3	196.249
Mars.....	7.584	3	344.082
Avril.....	3.047	14	113.389
Mai.....	7.219	1.742	39.182
Juin.....	7.465	19.726	134.942
Juillet.....	4.056	14	98.535
Août.....	3.801	16	25.811
Septembre.....	22.211	37	11.069
Octobre.....	4.530	111	96.417
Novembre.....			124.893
Totaux des onze premiers mois de 1920.....	115.445	21.898	1.230.391
Total général, toutes viandes frigorifiées.....	1.367.734 quintaux métriques.		

Une diminution assez sensible s'est produite au moment où le ministère du ravitaillement a cessé toute importation pour le compte de l'Etat et où il a rendu la liberté au commerce.

En octobre et novembre, grâce à la propagande très intéressante faite par le sous-secrétariat du ravitaillement près des municipalités, la consommation de la viande congelée a repris sa marche ascendante, et, au cours du mois de novembre de cette année, nous en avons consommé en France près de 125,000 quintaux, ce qui représente à l'heure actuelle, pour l'ensemble de 1920, près de 1,400,000 quintaux.

Il y a lieu d'encourager, par tous les moyens possibles, la consommation de la viande congelée; mais, en ce qui concerne le projet actuellement soumis à vos délibérations, il faut bien dire que cette consommation de la viande congelée vient diminuer les recettes que les communes étaient autorisées à percevoir au moyen des taxes de visite sur les viandes foraines.

Nous n'avons pas voulu retarder le projet de loi et dire que les viandes frigorifiées et congelées doivent supporter la taxe de visite et de contrôle; toutefois, puisque ce sont des viandes provenant de l'extérieur, on peut les considérer comme foraines, et votre commission estime que les municipalités peuvent très bien leur appliquer la taxe que nous allons voter, étant entendu que cette taxe servira à rémunérer les vétérinaires qui sont chargés du contrôle indispensable avant la livraison au public. Vous savez, en effet, qu'une visite sanitaire est faite dans les ports: il importe de la compléter quand la viande congelée arrive dans les villes, avant sa distribution.

M. Millès-Lacroix, président de la commission des finances. Vous êtes dans la vérité.

M. le rapporteur. C'est une nécessité absolument impérieuse si l'on veut éviter des inconvénients au point de vue sanitaire. Non seulement les municipalités pourront utiliser ces crédits pour le contrôle de ces viandes, mais elles pourront encore créer des chambres froides pour la viande, en annexe des abattoirs. Ces chambres froides sont indispensables pour populariser la consommation des viandes congelées en France; car, une fois qu'elles sont arrivées, il faut prendre des précautions pour les conserver, afin de les offrir au public dans d'excellentes conditions de présentation et de conservation.

Sous le bénéfice de ces observations, je propose au Sénat d'adopter purement et simplement le texte voté par la Chambre des députés.

M. Ermant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ermant.

M. Ermant. Je ne voudrais faire aucune espèce d'opposition au projet de loi qui nous est soumis, car la consommation de la viande congelée est la sauvegarde de notre cheptel. Mais la consommation de la viande congelée est liée intimement à l'établissement de frigorifiques, surtout dans les grands centres. Par conséquent, si vous laissez aux municipalités le soin d'établir des usines frigorifiques, vous ne développerez pas comme il convient de le faire, la consommation de la viande frigorifiée.

Sous cette réserve je m'associe aux conclusions du rapport. (*Très bien!*)

M. Mauger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Mauger. Je viens d'entendre notre collègue dire, avec juste raison, que l'utili-

sation de la viande congelée et frigorifiée pouvait rendre d'énormes services en ce moment pour la sauvegarde de notre cheptel et contribuer en même temps à atténuer la crise de la vie chère. Je voudrais faire remarquer au Sénat combien il est pénible de constater que des centaines, pour ne pas dire plus, de tonnes de viande frigorifiées se perdent ou se sont perdues depuis moins de six mois. J'avais signalé au Sénat, il y a six mois, que des quantités énormes de viande frigorifiée se trouvaient à Gièvres et dans certains autres camps américains, que ces viandes s'altèrent chaque jour davantage et que, si l'on ne prenait rapidement des mesures énergiques, elles seraient avant peu complètement perdues, et, par conséquent, impropres à l'alimentation.

M. de Rougé. C'est absolument exact.

M. Pierre Berger. Je demande la parole.

M. Mauger. On m'a dit à ce moment au ministère des stocks: « Cela ne nous regarde pas. Ces viandes ont été cédées à l'intendance. » L'autre jour, j'ai demandé à l'intendance ce qu'était devenue cette viande, on m'a dit: « Cela ne nous regarde plus, ces viandes ont été passées au ravitaillement. »

J'avais fait observer à ce moment, qu'intendance, ravitaillement, stocks, cela ne devait faire qu'un, car avant tout c'était la France, c'est-à-dire l'ensemble des contribuables qui payait et supportait la perte. Pendant le temps où chacun rejette sur l'autre la responsabilité, il y a au moins un millier de tonnes de viande frigorifiée qui auraient pu rendre service au pays, atténuer dans une certaine mesure la crise de la viande et du cheptel, qui sont complètement perdues, pourries, inutilisables pour l'alimentation publique. Quand en aurons-nous fini avec de tels gaspillages? C'est la question que chacun se pose. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Berger.

M. Pierre Berger. Messieurs, je ne voudrais dire qu'un mot de ma place pour confirmer les explications si intéressantes qui viennent d'être données par M. Mauger. Comme sénateur de Loir-et-Cher, je tiens à déclarer qu'au conseil général de mon département, dès l'année dernière, alors qu'il s'agissait de la liquidation des stocks américains du camp de Gièvres, auquel il vient d'être fait allusion, j'ai tenu à élever une protestation véhémente contre ce fait: Alors qu'à Gièvres les Américains avaient monté une usine frigorifique qui leur avait coûté 25 millions, cette usine est aujourd'hui délaissée, et, par conséquent, même pour le département de Loir-et-Cher et les départements limitrophes, nous n'avons pas pu l'utiliser.

M. Gentil. Chez nous on liquide les stocks par l'incendie.

M. Pierre Berger. La question que je pose est la suivante; qui est responsable et qu'est devenue cette usine frigorifique?

M. Millès-Lacroix. Il n'y a personne ici pour vous répondre.

M. Pierre Berger. Je le regrette, car ces questions sont intimement liées à la diminution de la vie chère et sont de celles qui doivent se poser ici. Nous manquerions à notre mandat et à notre devoir si nous n'élevions pas de protestations contre la liquidation de nos stocks. Comme sénateur de Loir-et-Cher, je tiens à dire qu'au camp de Gièvres il y a une gabegie effroyable et que le pot-de-vin y règne en maître dans la liquidation. (*Très bien! très bien!*)

M. Mauger. J'appuie ce que vient de dire mon honorable collègue. A Bourges, pot-de-vin pas aller plus loin, 140 tonnes de saindoux ont été jetées parce qu'on ne pouvait plus s'en servir. On avait cependant demandé, à un moment donné, à les utiliser, mais l'intendance n'a pas voulu les céder à la population civile et n'a songé à les livrer à la consommation que quand elles étaient devenues inutilisables. (*Mouvements divers.*)

M. Hervey. Cela fera de l'engrais.

M. Pierre Berger. Je ferai remarquer très courtoisement qu'il y a ici des membres du Gouvernement qui pourraient peut-être nous répondre.

M. Reibel, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je remercie l'honorable sénateur de l'invitation si aimable qu'il m'adresse, mais je m'excuse auprès du Sénat — il le comprendra — de ne pouvoir lui fournir des explications précises sur les faits qui viennent d'être indiqués.

Pour ce qui est de l'entrepôt frigorifique de Gièvres, je ne sais pas exactement dans quelles conditions d'ordre juridique il se trouve présentement; je sais seulement pour quelles raisons d'ordre pratique il paraît difficile de l'utiliser. L'entrepôt de Gièvres, en effet, d'après des renseignements que j'ai eu l'occasion de recueillir autrefois, a été construit par les Américains dans des conditions telles qu'il dépense de grosses quantités de charbon, pour une raison facile à comprendre: il est construit sur un seul étage et occupe une grande étendue, si bien que les surfaces de chauffe sont énormes et que, par suite, la consommation de charbon est considérable.

M. Pierre Berger. Je demande la parole.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Si les départements limitrophes envisagent l'utilité pour eux de l'exploiter, d'en occuper une partie ou d'acquérir les machines pour les installer d'une façon plus économique, il conviendrait qu'ils adressent des propositions au ministre des finances. Je puis m'engager, au nom du Gouvernement, à ce que la liquidation des stocks les envisage le plus favorablement possible.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Pierre Berger. Messieurs, je suis heureux d'avoir posé la question du camp de Gièvres et surtout celle du frigorifique.

M. de Rougé. Ce n'est pas une situation particulière: elle est générale.

M. Pierre Berger. L'honorable sous-secrétaire d'Etat qui est sur ces bancs a la pratique du barreau et du palais: il me permettra de lui dire qu'il a plaidé un peu les circonstances atténuantes.

M. le président de la commission des finances. Il a plaidé à côté.

M. Pierre Berger. La grosse question est de savoir si nous devons, dans un intérêt général, liquider le frigorifique et les stocks de Gièvres.

Vous dites que c'est aux départements à faire des propositions pour la liquidation. Non, nous ne sommes que de petits organismes, c'est à vous, Gouvernement, au nom de l'intérêt général, à utiliser les stocks et le frigorifique, dans la mesure du possible et dans la mesure du mieux, et à

opérer la liquidation. Ce que nous voyons, c'est la gabegie financière et le règne du pot-de-vin, je le répète. Nous voudrions, au contraire, que le Gouvernement prit l'initiative que nous, département, nous n'avons pas à prendre.

Nous reviendrons d'ailleurs, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, sur cette question, parce que chez nous, dans le Loir-et-Cher, on ne comprend pas cette dissipation du matériel d'un camp qui a coûté plus de 3 milliards aux Américains. Et la France veut surtout que tout ce que nous ont apporté nos alliés puisse servir dans l'intérêt commun comme remède à la vie chère. (*Vive approbation.*)

M. Raphaël-Georges Lévy. La France a chèrement payé ce matériel.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le maximum prévu par l'article 1^{er} de la loi du 8 janvier 1905 pour la taxe d'abatage des animaux sacrifiés dans les abattoirs publics établis par les communes est porté de 2 centimes à 5 centimes par kilogramme de viande nette.

« Toutefois, ce maximum pourra, après approbation par le ministre de l'intérieur, être temporairement porté à 10 centimes dans les villes où la valeur du centime communal ne dépasse pas 2,000 fr., lorsque ce relèvement de taxe sera destiné à permettre la construction ou la réédification d'abattoirs communaux.

« Le maximum prévu par le même article pour frais de visite ou de poinçonnage des viandes dites « à la main ou foraines » est porté de 1 centime à 3 centimes par kilogramme de viande nette. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La taxe prévue par l'article 5 de la loi du 8 janvier 1905, pour droit de visite et de poinçonnage des viandes dans les communes dépourvues d'un abattoir communal ou intercommunal et dans les fractions de communes situées en dehors du périmètre fixé par l'article 2 de la même loi, est portée de 1 centime à 3 centimes par kilogramme de viande nette. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DROITS DE DOUANE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à maintenir en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, les dispositions de la loi du 6 mai 1916, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane.

L'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Sont maintenues en vigueur, jusqu'au 1^{er} janvier 1922, les dispositions de loi du 6 mai 1916, prorogées jusqu'au 23 avril 1920 par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1919 et jusqu'au 1^{er} janvier 1921, par la loi du 30 avril 1920, autorisant le Gouvernement à augmenter les droits de douane. »

Je mets aux voix l'article unique.
(La proposition de loi est adoptée.)

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI APPROUVANT UNE CONVENTION RELATIVE A LA NAVIGATION AÉRIENNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention, conclue à Paris, le 13 octobre 1919, et signée par la France, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, relative à la navigation aérienne.

L'urgence a été précédemment déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu, la convention conclue à Paris, le 13 octobre 1919, et signée par la France, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, l'Italie, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Siam, l'Etat tchéco-slovaque, l'Uruguay, relative à la navigation aérienne.

« Une copie certifiée conforme de ce document sera annexée à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'AUGMENTATION DU TARIF DES CHEMINS DE FER DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 12 mars 1920 relatif à l'augmentation des tarifs des chemins de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'urgence a été précédemment déclarée.

Je rappelle que le projet avait été renvoyé pour avis à la commission des finances et à la commission de l'Alsace et de la Lorraine.

La parole est à M. Jeanneney, pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. Jeanneney, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, l'opportunité du décret du 12 mars 1920, qui a relevé les tarifs sur le réseau ferré d'Alsace et de Lorraine, dans la proportion où ils l'avaient été sur nos grands réseaux par rapport aux prix de 1914, s'est trouvée pleinement attestée par les événements.

A défaut de cette augmentation, un déficit minimum de 200 millions avait été envisagé pour l'exploitation de l'année. Les résultats connus au moment de l'élaboration du budget de 1921 étaient tels qu'en

dépôt de la majoration et en la supposant maintenue, on présumait que le déficit d'exploitation de 1921 atteindrait encore 25 millions.

C'est dire la nécessité où l'on se trouve de ne pas laisser réduire les ressources du réseau. Le parallélisme établi dans les évaluations de tarifs de nos grands réseaux et de celui d'Alsace et de Lorraine ne peut, au surplus, qu'être maintenu.

Votre commission des finances émet donc un avis pleinement favorable à la mesure de prorogation demandée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'Alsace et de la Lorraine pour faire connaître l'avis de la commission.

M. Paul Doumer, président de la commission de l'Alsace et de la Lorraine. La commission de l'Alsace et de la Lorraine a délibéré sur le projet de loi portant ratification du décret du 12 mars 1920, relatif à l'augmentation des tarifs de chemins de fer dans les départements de l'Alsace et de la Lorraine.

Elle a émis un avis favorable et elle propose au Sénat d'adopter le projet de loi qui lui est soumis. (*Très bien !*)

M. le président. Si personne ne demande la parole pour la discussion générale je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 12 mars 1920 relatif à l'augmentation des tarifs des chemins de fer dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU SÉNAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives du Sénat pour l'exercice 1920.

La parole dans la discussion générale est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. Messieurs, je demande la permission de renouveler une observation déjà faite en juin dernier, lorsque le budget des dépenses administratives du Sénat a été discuté ici, et à la suite de laquelle une réduction indicative de 20,000 fr. avait été adoptée. Elle vise le service du *Journal officiel* fait aux membres de notre Assemblée.

Le *Journal officiel* comprend, vous le savez, une partie dite officielle, puis le compte rendu *in extenso* des débats parlementaires et enfin la publication de documents soit parlementaires, soit administratifs. Il ne saurait être question de modifier le *statu quo*, en ce qui concerne les deux premiers éléments. Mais en ce qui concerne les documents parlementaires, on a fait remarquer à diverses reprises qu'ils nous sont spécialement distribués, sous une forme infiniment plus lisible, plus maniable, et ils nous parviennent plus tôt qu'au *Journal officiel*. Quant aux documents administratifs, il en est généralement fait, quand ils sont importants, un tirage spécial qu'il est aisé à chacun de nous de se procurer.

De telle sorte que l'annexe du *Journal*

officiel qui contient ces documents est sans utilité pour nous. Elle entraîne, par contre, une dépense qu'il est vraiment désirable d'éviter. (*Très bien!*)

La question va présenter demain un intérêt plus grand encore que par le passé.

Les tarifs des abonnements ont été, en effet, relevés d'une façon très sensible : ils sont de 150 fr. pour l'édition des lois et décrets, 30 fr. pour celle des débats parlementaires et 60 fr. pour celle des documents annexes, soit au total 240 fr.

Une économie de 60 fr. par sénateur peut être aisément réalisée en supprimant le service de cette troisième partie. (*Vive approbation.*)

Au budget du Sénat, le profit sera supérieur à 18,000 fr.

Si quelques-uns de nos collègues voyaient un inconvénient à ce que les documents parlementaires ne leur fussent plus fournis par la voie du *Journal officiel*, il leur serait loisible de demander à la question la continuation du service complet, mais ce n'est pas à présumer.

Je demande donc à la présidence du Sénat de vouloir bien — si mes collègues y consentent — considérer désormais que l'édition du *Journal officiel* où se trouvent les lois décrets et les débats parlementaires sera la seule que nous souhaitions recevoir. (*Très bien!*) S'agissant des deniers publics il n'y a pas, en ce moment surtout, d'économie négligeable. (*Vive approbation.*)

M. Vieu, *questeur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. le questeur. Je crois pouvoir dire au nom des questeurs, mes collègues, comme au mien, que nous nous rallions aux observations présentées par l'honorable M. Jeanneney.

Nous ne pouvions pas prendre une initiative de ce genre et supprimer à nos collègues le service de l'une des parties du *Journal officiel* qui leur était fait d'habitude. Mais si le Sénat prend une décision ferme, il est très aisé de réduire la dépense incombant de ce chef à notre budget. (*Très bien! très bien!*)

M. Guillaume Poulla, *rapporteur de la commission de comptabilité*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de comptabilité.

M. le rapporteur de la commission de comptabilité. Messieurs, la commission de comptabilité accepte de très grand cœur, en ce qui la concerne, la suggestion de l'honorable M. Jeanneney.

Je rappelle au Sénat que, pour l'année 1921, sa dotation se chiffre à la somme énorme de 14,200,000 fr. : l'économie proposée sera donc la bienvenue. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Comme l'a exposé M. Jeanneney, le *Journal officiel* va modifier, à partir de demain, ses éditions. L'économie proposée par M. Jeanneney sera réalisée en faisant aux sénateurs le service de la partie officielle et des débats parlementaires. (*Très bien!*)

Si quelques-uns de nos collègues désirent que leur soit continué le service complet du *Journal officiel*, il sera fait droit à leur demande.

Mais nous ne pouvons négliger une économie conforme à nos propres désirs et à ceux du bureau. (*Approbation unanime.*)

Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances sur l'exercice 1920, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 juillet 1920 et par des lois spéciales, un crédit de 893,300 fr. qui sera inscrit au chapitre 54 du budget de son ministère : « Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs.

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1920. »

M. le président. Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les scrutateurs en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin.

Nombre de votants.....	276
Majorité absolue.....	139
Pour.....	276

Le Sénat a adopté.

16. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES TARIFS DES FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Duquaire, qui se propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate des conclusions de son rapport sur le projet relatif aux tarifs des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, rapport qui a été précédemment déposé et qui est mis en distribution aujourd'hui même.

M. Duquaire. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence pour la discussion d'un projet de loi, adopté le 25 novembre dernier, sans débats, par la Chambre des députés.

Ce projet tend à réduire à six mois la durée minima d'application du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail prévus à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905, et j'espère que le Sénat voudra bien l'adopter sans difficultés.

M. le président. Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Magny, Morin, Poulla, Bompard, Dominique Delahaye, Noël, Duquaire, Berger, Gourju, de Rougé, Brindeau, Blaignan, Foulhy, le colonel Stuhl, Brard, Carrère, Ermant, Fleury, Guesnier et Poirson.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est rédigée ainsi qu'il suit la disposition finale du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 : « et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de six mois. »

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

17. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA SUPPRESSION DU REGISTRE DE LA TRANSCRIPTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2^e délibération sur la proposition de loi de MM. Milan et Joseph Loubet, relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du code civil.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — La loi du 23 mars 1855 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — La transcription s'opère, par le dépôt simultanément à la conservation des hypothèques, de deux expéditions ou de deux extraits littéraux, absolument conformes, de l'acte ou du jugement à transcrire. L'un est rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, doit, sous peine de rejet, être écrit à la main, en toutes lettres, sans surcharges, grattages, ni interlignes, les blancs bâtonnés, sur du papier fourni par l'administration, aux frais des requérants, et dont un décret déterminera l'aspect extérieur, ainsi que le type et le coût. Cette copie sera certifiée exactement collationnée et conforme à la minute et le certificat de collationnement contiendra le décompte et l'approbation des renvois des mots rayés et des blancs bâtonnés.

« La transcription des actes sous signatures privées s'opère par le dépôt à la conservation des hypothèques, de deux originaux de l'acte à transcrire, dont un sera rendu au déposant, après avoir été revêtu par le conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu; l'autre, destiné à être conservé au bureau des hypothèques, devra, sous peine de rejet, être écrit à la main, sur papier fourni par l'administration et réunir les conditions exigées au paragraphe 1^{er} du présent article. Il sera revêtu, par duplicata, de la mention d'enregistrement.

« Pour les actes sous seings privés antérieurs à la date fixée pour la mise en vigueur de la présente loi, la transcription s'opère par le dépôt à la conservation d'un des originaux de l'acte. Le conservateur transcrit lui-même cet acte sur une formule du papier spécial et le rend au déposant après l'avoir revêtu de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu.

« Pour les actes passés à l'étranger, la transcription s'opère, de la manière prévue à l'alinéa précédent, par le dépôt à la conservation des hypothèques de la situation des biens soit de l'original, soit d'une expédition ou d'un extrait littéral de l'acte ou du jugement à transcrire.

« Si l'acte a été rédigé en langue étrangère, la transcription s'opère dans les conditions fixées par le premier alinéa du présent article, par le dépôt à la conservation de deux traductions en langue française, certifiées par un traducteur assermenté et rédigées sur formules de papier spécial.

« La transcription prescrite par l'article 678 du code de procédure civile s'opère de la manière prévue pour les actes et juge-

ments par le dépôt à la conservation de deux copies, certifiées par l'huissier.

« Les copies destinées aux archives seront reliées sans déplacement, par les soins et aux frais des conservateurs. »

« Art. 14. — Dans tous les actes, jugements, saisies, soumis à transcription, les parties devront être désignées par leurs noms et prénoms, dans l'ordre de l'état civil, leur domicile, la date et lieu de leur naissance, et leur profession, si elles en ont une connue. »

« Toutefois, l'indication des prénoms dans l'ordre de l'état civil, de la date et du lieu de naissance n'est pas applicable en matière de saisies. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les émoluments dus aux officiers publics et ministériels pour l'établissement des copies destinées au bureau des hypothèques seront fixés par un décret d'administration publique, mais ils ne pourront être supérieurs au quart de ceux alloués pour la délivrance de l'expédition ou de l'extrait destiné aux parties. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les transcriptions prévues aux articles 1069, 2181 et 2182 du code civil s'opèrent de la manière prévue à l'article premier ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi sera applicable trois mois après sa promulgation. »

« Elle sera également applicable à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la promulgation de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

18. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Carrière, Laboulbène et Narraud une proposition de résolution tendant à faciliter la mise en œuvre des lois qui intéressent l'accession à la petite propriété rurale des ouvriers agricoles.

La proposition sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'Agriculture. (*Assentiment.*)

M. le président. L'ordre du jour étant épuisé, je propose au Sénat de suspendre sa séance afin de permettre à la commission des loyers de délibérer. (*Adhésion.*)

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

19. — INCIDENT

M. le président. Le Sénat avait suspendu sa séance afin de permettre à la commission des loyers de délibérer.

M. le président de la commission des loyers a-t-il quelque communication à faire au Sénat ?

M. de Selves, président de la commission des loyers. Messieurs, puisqu'on m'invite à le faire, je ne puis dire au Sénat qu'une chose : hier, le Gouvernement l'a saisi d'un projet de loi, modifié par la Chambre, sur les loyers. J'ai aussitôt réuni la commission ; elle a examiné la question et, tout à l'heure, elle l'a abordée à nouveau. Elle a constaté que le projet soulevait des problèmes extrêmement graves et délicats, qu'elle avait le devoir d'examiner de très près, et elle a déclaré, à une très forte majorité, je puis le dire, qu'elle n'était pas en état de rapporter la question à l'heure présente (*Très bien ! très bien !*), étant donné

qu'elle n'avait pas eu le temps matériel de l'examiner.

La commission prend l'engagement vis-à-vis du Sénat de continuer son examen de façon à pouvoir, très peu après la rentrée, rapporter le projet dont elle a été saisie.

Je n'ai pas d'autre déclaration à faire en ce moment. Par conséquent, aucun rapport n'est déposé, et le Sénat n'est saisi par la commission d'aucune proposition quant au projet qui nous est renvoyé par la Chambre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, la question ne se présente pas aujourd'hui pour la première fois devant le Sénat. A une précédente séance, celle du 24 décembre, le Sénat a voté, avec modifications, sur les conclusions de sa commission, le projet relatif au maintien provisoire en jouissance des locataires de bonne foi de locaux d'habitation, adopté par la Chambre.

M. Milliès-Lacroix, président de la commission des finances. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Paul Strauss. Il n'y a pas de règlement qui puisse m'empêcher d'apporter à la tribune mes observations.

M. le président. C'est une réponse à M. le président de la commission des loyers.

M. Paul Strauss. Un incident grave s'est produit, et vous voudriez, mon cher collègue, interdire l'accès de la tribune à ceux qui ont à contredire courtoisement, mais avec une fermeté inébranlable, les observations qui viennent d'être présentées par l'honorable M. de Selves, président de la commission des loyers.

M. le président de la commission des finances. Je n'ai pas l'intention — et j'ai encore moins qualité pour le faire — d'interdire la tribune à quelqu'un. Je demande simplement quel est l'objet du débat.

M. Paul Strauss. Veuillez donc me laisser aller jusqu'au bout de mes observations.

J'use de mon droit, au point de vue réglementaire comme à celui de l'équité, en plaçant le Sénat en face des conséquences qui peuvent résulter de la décision inopinée de sa commission des loyers.

En effet, la question n'est née ni de ce jour, ni d'hier, comme a paru le dire l'honorable M. de Selves.

Le Sénat, après la Chambre, a délibéré sur les conclusions du rapport déposé par M. Morand, au nom de la commission des loyers. La Chambre a consacré une grande partie de sa deuxième séance du 29 décembre 1920 à l'examen du projet de loi rectifié et amendé par le Sénat.

M. le garde des sceaux avait fait connaître à cette tribune, le 24 décembre, l'extrême urgence de ce projet de loi...

M. Henry Chéron. On a toujours dit cela !

M. Paul Strauss. ... et vous avait montré son caractère d'impérieuse nécessité.

Comment la commission et le Sénat pourraient-ils se soustraire à l'appel que leur a adressé le Gouvernement, appel auquel le Sénat a déjà répondu, en vue de régler provisoirement, par des dispositions exceptionnelles, la situation de fait qui doit s'ouvrir à partir du 8 et du 15 janvier pour certaines catégories de locataires de bonne foi, dans toute la France.

Il suffit au Sénat de se reporter non seulement à la première délibération qui a eu

lieu devant lui, mais encore aux longues et approfondies discussions qui se sont déroulées à deux reprises différentes à la Chambre pour qu'il lui soit impossible de méconnaître le devoir qui s'impose à lui de statuer d'urgence sur un projet de loi dont l'ajournement équivaldrait à un refus.

Le Sénat, quelles que soient les difficultés réglementaires, ne voudra pas prendre cette responsabilité de laisser se produire, au terme de janvier, des expulsions en grand nombre, des situations navrantes et de nature à troubler l'ordre public. (*Exclamations.*)

Il y a là un intérêt d'ordre public auquel le Sénat ne peut pas rester insensible. C'est pour ce motif que nous demandons à la haute Assemblée de vouloir bien...

M. Hervey. Reprendre son texte !

M. Paul Strauss. ... solliciter de la commission qu'elle consente à revenir sur sa décision et à se prêter de bonne grâce à un examen nouveau du texte voté par la Chambre, afin de ne pas faire obstacle à une solution absolument indispensable, je le répète, au maintien de la paix publique.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Messieurs, lorsque la commission a été saisie une première fois du projet de loi voté par la Chambre, elle en a délibéré sans retard et elle a apporté, de toute urgence, le résultat de ses délibérations devant le Sénat, qui les a consacrées. La Chambre a cru devoir modifier complètement le texte adopté par le Sénat, et il est regrettable de constater que c'est à la dernière minute, alors que nous n'avons pas le temps matériel de procéder à un nouvel examen, qu'une question de cette importance nous est renvoyée. (*Marques d'approbation.*)

C'est hier que le Gouvernement a déposé le projet de loi tel qu'il avait été adopté par la Chambre. Je ne puis, messieurs, que vous renvoyer à votre règlement qui stipule :

« Art. 62. — Les projets de loi, présentés au nom du Gouvernement sont déposés, etc. »

« Ces projets sont imprimés avec l'exposé des motifs et distribués. »

Nous ne possédons rien de tout cela.

M. Tissier. Ce ne serait pas la première fois qu'on ne respecterait pas le règlement.

M. le président de la commission. On nous a simplement remis quatre ou cinq exemplaires dactylographiés du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre.

Malgré cela la commission s'est réunie hier, et tout à l'heure encore, pour examiner ce projet. Mais, comme je vous l'ai dit, après avoir constaté que la question soulevait des problèmes très graves et très délicats, elle a demandé à réfléchir, à prendre des renseignements et à l'examiner plus complètement. Elle est obligée de déclarer au Sénat que, pour faire une œuvre utile, elle ne peut pas se décider dès aujourd'hui et qu'elle n'est pas en état d'apporter un rapport et des conclusions. (*Très bien ! très bien !*)

D'ailleurs, le règlement que vous avez élaboré déclare : « Article 64. — Les rapports sont imprimés et distribués. La discussion ne peut s'ouvrir en assemblée générale que vingt-quatre heures au moins après la distribution. »

Un sénateur à gauche. Nous en demanderons l'application à l'occasion !

M. le président de la commission. Ce règlement est votre sauvegarde.

M. le président. M. le président de la commission a donné connaissance au Sénat des motifs pour lesquels la commission demandait à poursuivre ses délibérations avant d'appeler le Sénat à statuer.

M. de Selves a lu deux articles du règlement et je voudrais vous en lire un troisième sur lequel M. Paul Straus m'avait demandé la parole :

« Art. 63 bis. — Le rapport de tout projet ou proposition de loi devra être déposé sur le bureau du Sénat dans un délai maximum de six mois à partir du jour où la commission en a été saisie. »

M. Paul Strauss estime qu'en cas d'urgence déclarée, le délai imparté par cet article ne saurait s'appliquer.

La question est donc de savoir si en dehors des délais fixés par le règlement on peut demander à une commission de rapporter d'office un projet qui lui a été renvoyé. (*Assentiment.*)

Le pouvoir du président s'arrête naturellement devant une telle question et il est du pouvoir du Sénat seul de statuer. (*Mouvements divers.*)

M. Louis Tissier. Nous sommes semblé-t-il, dans la situation où nous nous trouvons lors de la première discussion sur le projet, quand on nous a demandé un vote d'urgence sans aucun texte distribué.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Un de nos collègues, M. Tissier, veut bien reproduire avec force l'observation que je m'étais déjà permis de présenter : la situation s'est-elle modifiée depuis le jour où le Sénat a délibéré une première fois ? Et, en ce qui concerne cette référence au règlement qu'invoque l'honorable M. de Selves...

M. François Albert. Et qu'on a oublié d'invoquer la semaine dernière.

M. Paul Strauss. ... n'avons-nous pas, au cours de cette journée, comme dans toutes les fins de session, consacré la procédure des débats d'extrême urgence ? Quelque respect que l'on éprouve pour le règlement, son interprétation libérale dans le sens le plus large ne s'impose-t-elle pas, toutes les fois qu'un intérêt public immédiat est en cause ? Je vous demande donc, et je le demande à mon collègue et ami M. de Selves, si aujourd'hui, le Sénat, purement et simplement, pour une question de forme, de procédure et de règlement, entend interrompre la discussion contradictoire qui s'est instituée depuis quelques jours entre les deux Assemblées. La commission peut-elle méconnaître — car c'est à la commission que je viens encore faire appel — l'intérêt d'extrême urgence qui s'attache au vote du projet de loi, et allons-nous, à travers le maquis des procédures, barrer le passage à l'examen et au vote d'une loi qui intéresse un si grand nombre de locataires et de propriétaires ? (*Très bien ! très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

Je suis de ceux — et mes collègues de la Seine sont tous de mon sentiment — qui n'apportent dans ce débat irritant qu'un désir sincère de conciliation. Nous ne sommes ni les représentants des locataires ni les mandataires des propriétaires. Nous envisageons l'intérêt commun, indivis et solidaire des propriétaires et des locataires, et, par-dessus tout, l'ordre public que nous essayons, surtout dans une période inquiétante de chômage, de sauvegarder le plus possible. J'en appelle à la sagesse du Sénat et je lui demande, faisant violence à sa commission, à regret, mais poussé par le

sentiment de son devoir, de suspendre sa séance pour permettre une discussion ultérieure.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. L'incident est clos.

M. Paul Strauss. Il n'est pas clos.

M. Pierre Marraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marraud.

M. Pierre Marraud. Je suis de ceux qui, la semaine dernière, ont protesté contre la présentation, par M. le garde des sceaux, du texte qu'on nous demandait de voter sur l'heure,...

M. François Albert. Sans l'avoir lu !

M. Pierre Marraud. ... sans l'avoir lu, et je suis également de ceux qui exprimaient le regret renouvelé et très vif que le Sénat fût ainsi mis en demeure de prendre des résolutions importantes, graves, sans avoir eu le temps de les étudier.

M. François Albert. Parfaitement !

M. Pierre Marraud. J'accueille très volontiers les observations et les réserves formulées tout à l'heure par l'honorable M. de Selves.

Mais, me rappelant une ancienne déclaration de M. le garde des sceaux, je vous demande : n'avons-nous pas à envisager une préoccupation d'ordre public si la proposition de la commission est adoptée sans autre explication ?

Les baux viennent à échéance le 8 et le 15 janvier. Il est impossible que le Sénat ait pris pour cette date la résolution étudiée et réfléchie que réclame justement M. le président de la commission.

Je me demande si d'ici là des expulsions de locataires vont être prononcées ou si, à cet égard, on pourrait éloigner de l'esprit du Sénat cette préoccupation. En un mot, avons-nous à redouter ou n'avons-nous pas à redouter pour le 8 et le 15 janvier prochains des expulsions de locataires ? Si nous devons avoir cette crainte, je fais mes réserves, disposé à introduire des observations nouvelles dans la discussion.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. Pierre Marraud. Si nous avons un apaisement suffisant, je voterai avec l'honorable M. de Selves.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je ne suis pas le rapporteur de cette question. Je veux donc me garder d'entrer dans la discussion du fond. Mais je crois nécessaire, pour que le débat ne s'égaré point, de répondre tout de suite à l'observation qu'a présentée notre distingué collègue M. Marraud.

Il faut bien que le Sénat sache de quoi il s'agit. Vous croyez peut-être que le projet de loi vise les locataires qui ont déjà bénéficié de prorogations qui verraient arriver à l'expiration ces prorogations, et qu'une difficulté va naître, *ipso facto*, parce que ces prorogations ne seraient pas renouvelées. Ce n'est pas de cela du tout qu'il s'agit. Je résume brièvement les préoccupations qui ont animé la commission des loyers.

Jusqu'ici quelle est la nature des prorogations qui ont été accordées ?

La loi du 9 mars 1918 a entendu régler les contestations nées de la guerre. Elle a accordé des prorogations uniquement pour les baux antérieurs au 1^{er} août 1914. Depuis lors, bien qu'il ait été saisi de toute une série de projets ou de propositions de loi

votées par la Chambre des députés, bien que, chaque fois, on lui ait présenté le même argument impressionnant de l'urgence, en fin de session, bien que, chaque fois, on ait brandi des menaces contre l'ordre public, le Sénat s'est toujours refusé à étendre les prorogations aux locataires qui ont traité librement, postérieurement à la guerre. Nous n'avons fait qu'une exception : c'était pour les victimes de la guerre, pour les mutilés, les réformés, pour les veuves et les ascendants des militaires tués à l'ennemi et pour les sinistrés des régions envahies. Elle était légitime. Elle n'a pas besoin d'être défendue.

Aujourd'hui, il ne s'agit ni d'accorder des prorogations nouvelles aux locataires détenteurs de baux antérieurs au 1^{er} août 1914 — ils les ont — ni d'attribuer ces prorogations aux victimes de la guerre — ils les ont aussi — il s'agit, tout à coup, d'accorder à d'autres locataires, détenteurs de baux postérieurs au 1^{er} août 1914, une prorogation nouvelle dont on vous dit qu'elle ne durera que jusqu'au 1^{er} juillet 1921.

Vous sentez bien qu'en agissant ainsi, vous aggravez dans des conditions formidables le problème des loyers. Comment ? On a déclaré devant l'une et l'autre Chambres qu'on voulait revenir peu à peu au droit commun et voilà que tout à coup, sous une forme massive, vous créez la difficulté !

M. François Albert. C'était la même chose vendredi dernier.

M. Henry Chéron. Vous immobilisez tous ces locataires, quels qu'ils soient, en dehors de ceux qui avaient été jugés les plus intéressants, et cela jusqu'au 1^{er} juillet 1921. Vous verrez nécessairement la difficulté accrue se représenter à cette date. A ce moment, un Gouvernement, quel que soit celui qui sera sur ces bancs, viendra vous demander une prorogation avec d'autant plus de force que tous les baux, cette fois, expireront à la même heure. Voilà le péril contre l'ordre public. Nous n'en sortirons plus.

C'est une menace décisive contre la propriété individuelle. Vous voyez donc la difficulté. La commission des loyers avait le devoir d'y réfléchir. Que s'est-il passé ? Je suis à l'aise pour en parler puisque je suis de ceux qui ont toujours combattu le principe de nouvelles prorogations. Vous ne tarderez pas à savoir, quand vous connaîtrez certaines études qui se poursuivent en ce moment, que les prorogations continues sont une des causes essentielles de la crise d'habitation. (*Très bien ! très bien !*) Aucune mutation n'est possible. Des familles nombreuses de sept ou huit personnes attendent à la porte des gens qui n'ont pas de charges de famille, et qui sont restés là parce qu'on les y perpétue indéfiniment par l'effet de la loi.

Tout à l'heure on parlait du péril que l'ajournement du projet peut faire courir à l'ordre public. Je me permets une première observation. Comme il s'agit de locataires qui, jusqu'à présent, n'ont été protégés par aucune espèce de prorogation, et comme leurs termes qui viennent à échéance tous les trois mois ou tous les six mois sont déjà venus à expiration à pareilles époques depuis le commencement de la guerre, je me demande pourquoi tout-à-coup surgirait une menace au terme prochain, alors qu'il n'y en a pas eu au terme précédent. Je suis le premier à souhaiter qu'il n'y ait point d'expulsions. Ces mesures sont trop douloureuses.

Mais il y a une autre menace contre l'ordre public et je la dénonce à la conscience de tous mes collègues, c'est celle que, par des lois abusives, nous faisons peser sur la propriété bâtie en France. Avez-vous songé, messieurs, au sort que nous infligeons à tous

ces petits propriétaires, qui sont intéressants eux aussi, à ces modestes citoyens qui ont gagné sou à sou la maison qu'ils possèdent ? (*Très bien ! très bien !*) Car il ne faut pas voir seulement les gros propriétaires d'immeubles. J'ai donné un jour à la tribune le nombre de ces propriétaires de petites maisons, ils sont 5 à 6 millions en France. Ce sont des petits retraités, des prévoyants, et qui ont épargné peu à peu ce qu'ils possèdent, il y en a, à l'heure actuelle, un certain nombre dans la misère ; ils ont de petits revenus et ils ne peuvent pas faire réparer leur maison parce que le prix des réparations a quintuplé, sextuplé même. Tous les jours leurs impôts augmentent. Et comme personne ne construit plus, le problème de l'habitation s'aggrave.

La vraie menace contre l'ordre public, c'est celle qui consiste à méconnaître le droit de propriété. J'en parle sans crainte devant le Sénat, qui a toujours été le gardien des principes du droit et le défenseur de la loi. Il ne se laissera pas émouvoir par les bruits du dehors ; il tiendra à restaurer la liberté des conventions et à faire respecter la propriété individuelle. Il n'a jamais été plus nécessaire de la défendre. C'est là et c'est là seulement qu'est la paix publique. (*Vifs applaudissements.*)

M. T. Steeg, ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Messieurs, la question qui vous est soumise est une question de forme. Aussi, appelé à faire connaître l'avis du Gouvernement, j'éprouve un certain embarras. La commission des loyers, se jugeant insuffisamment informée, a décidé de ne saisir le Sénat d'aucun rapport sur aucun texte. Le règlement invoqué est rigoureux mais formel. Je ne puis tenter ici qu'un effort de persuasion auprès des membres de la commission.

L'honorable M. Chéron vient de prononcer un discours qu'une grande partie de l'Assemblée a applaudi et dans lequel il a traité, non une question de procédure parlementaire, mais bien le fond de la question.

Je n'oublie pas, vous n'oubliez pas, messieurs, qu'il y a huit jours à peine, le Sénat s'est prononcé et a accepté le principe même du projet de loi qui lui était soumis et qui accordait aux locataires des délais.

M. Paul Strauss. Et à l'unanimité !

M. le ministre. Ce projet renvoyé à la Chambre des députés a subi de la part de cette assemblée certaines modifications relatives aux conditions d'application sur lesquelles je pensais que la discussion devait s'engager. A la rigueur, la commission aurait pu demander au Sénat de reprendre le texte qu'il avait voté une première fois.

M. le président de la commission des finances. Vous le proposez ?

M. le ministre. Non, je ne le propose pas.

M. le président de la commission. Proposez-le, tout est là.

M. le ministre. Monsieur le président de la commission, le Gouvernement vous a demandé de vouloir bien adopter le texte voté par la Chambre des députés.

La commission aurait pu examiner ce texte et présenter au Sénat un rapport dans lequel elle l'aurait invité à l'adopter, à l'amender, à le rejeter. Cette façon de faire eût été plus claire pour tous et préférable, en tout cas, à une procédure d'ajournement.

M. le président de la commission.

Vous ne nous avez pas même fait distribuer le projet de loi !

M. le ministre. La procédure d'ajournement mettra le Gouvernement en face de difficultés qui ont été signalées déjà à la haute Assemblée. Sans vouloir les exagérer, je suis obligé de constater qu'elles sont très sérieuses et je prie instamment le Sénat de nous les épargner.

Le Gouvernement, ne se trouvant en présence d'aucun texte ni d'aucun rapport, de toute sa force invite la commission à soumettre des conclusions fermes à l'examen du Sénat. La Chambre des députés a établi un texte. Ne vous refusez pas à l'étudier. Le Gouvernement vous en demande l'adoption. Il ne pourrait que dégager sa responsabilité des conséquences qu'entraînerait une décision d'ajournement. (*Mouvements divers.*)

M. le président. J'ai montré que, réglementairement, nous ne pouvions pas mettre en demeure une commission de faire un rapport en fixant un délai.

Je dois répondre aussi à l'objection faite tout à l'heure, que, dans ces derniers jours, le Sénat avait voté, d'extrême urgence, des projets qui venaient d'être distribués, ou allaient l'être. (*Sourires.*) S'il a été ainsi procédé à ces discussions, c'est parce que les commissions saisies sont venues déclarer à l'Assemblée qu'elles avaient pu en délibérer, ce qui permettait à leur rapporteur de présenter des conclusions. (*Approbation.*)

Sans le consentement des commissions, il ne peut y avoir de délibération. (*Très bien !*)

Actuellement, le texte du projet dont M. Paul Strauss demande l'examen vient de m'être remis, il va quelques instants à peine, et j'en ai aussitôt ordonné la distribution.

Ce projet sera examiné par la commission dans les conditions prescrites par le règlement, mais le Gouvernement a signalé antérieurement au Sénat l'urgence des questions soulevées dont la gravité n'échappe à personne.

Le Sénat veut-il demander à sa commission de l'étudier à nouveau d'urgence, comme le propose le Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Parfaitement.

M. le président. Le projet, dit le Gouvernement, ne modifie pas les principes précédemment acceptés par le Sénat, et la Chambre n'y a introduit que des modalités.

M. Rouland. C'est un changement complet.

M. Paul Strauss. Si les modalités ont pu varier d'un débat à l'autre, d'une Chambre à l'autre, le principe n'a pas changé.

M. le président. L'honorable M. Chéron, au contraire, a déclaré que cette loi portait une grave atteinte au droit de propriété et que, en conséquence, la commission demandait à examiner la question avec tout le temps et la réflexion nécessaires. (*Mouvements divers.*)

Je demande à chacun de bien vouloir examiner cette question avec sang-froid et mesure. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission. Je ne parle actuellement que comme président de la commission, et, ce que j'apporte ici, ce ne sont pas des opinions personnelles, qui compteraient peu ; mais j'ai le devoir, comme président de la commission, de dire que le sentiment de la commission est tout à fait différent de celui qu'a exprimé M. le ministre de l'intérieur. Elle considère, en effet, que le projet de loi soulève des problèmes très graves et très délicats qu'elle a le devoir d'examiner ; c'est un devoir qui dicte sa conduite, car elle ne croit pas

pouvoir, à l'heure présente, dans l'espace de quelques instants, trancher des questions de l'importance de celles que soulève de nouveau le projet de loi (*Très bien ! très bien !*)

M. François Albert. Elles ont déjà été tranchées vendredi.

Voix diverses. L'ajournement. — Votons !

M. le président. Je reçois à l'instant même une proposition de résolution signée de MM. Mauger, Penancier, Strauss, Henri Merlin et Machet, ainsi conçue :

« Article unique. — Toute mesure d'exécution concernant les loyers sera suspendue jusqu'au 15 février 1921. » (*Mouvements divers.*)

Cette proposition, selon l'usage, est renvoyée...

M. le président de la commission des finances. Je demande le renvoi à la commission des loyers.

M. le président de la commission. C'est une proposition qui tend indirectement à ouvrir la discussion.

M. Rouland. Nous demandons l'ajournement.

M. Paul Strauss. Je demande la parole sur le renvoi de la proposition de résolution à la commission des loyers.

M. le président. La parole est à M. Strauss sur le renvoi à la commission des loyers.

M. Paul Strauss. Messieurs, aux termes du règlement, la proposition de résolution doit être examinée par la commission. J'adjure la commission des loyers d'examiner de nouveau. (*Bruit.*)

M. le président de la commission des finances. Je propose le renvoi à la commission qui doit avoir la priorité.

Voix nombreuses. L'ajournement. (*Bruit prolongé.*)

M. Paul Strauss. Je n'ai pas l'intention de parler sur le fond, mais c'est sur l'application du règlement que je prends la parole. Je fais un appel pressant à la diligence et au bon vouloir de la commission. (*Bruit continu.*)

Messieurs, d'un mot très rapide, je prie la commission de vouloir bien se réunir pour délibérer de nouveau d'urgence sur la proposition de résolution, et je propose au Sénat de suspendre sa séance (*Mouvements divers*) pour donner à la commission des loyers le temps nécessaire d'examiner au fond ladite proposition de résolution qui vient d'être déposée sur le bureau de l'Assemblée.

La motion est strictement réglementaire. Elle est conforme à l'équité et elle répond aux nécessités immédiates de la situation.

J'adjure mes collègues — quelle que soit leur opinion sur le fond — de ne pas adopter la formule d'un ajournement de tout examen, soit du projet de loi, soit de la proposition de résolution. Telle est la motion claire que je soumetts au Sénat et pour laquelle j'ai déposé une demande de scrutin public.

M. le président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. J'ai eu l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir renvoyer la proposition de résolution à la commission. (*Très bien !*)

Je demande purement et simplement l'application de l'article 77, et, le cas échéant, de l'article 18 du règlement, qui dit que

toute proposition doit être renvoyée à la commission ou aux bureaux.

M. François Albert. Mais la commission peut rapporter la proposition immédiatement.

M. le président de la commission des finances. Si elle le veut. En tout cas, je demande le renvoi à la commission.

M. le président. Le renvoi ne peut être contesté, mais la commission des loyers n'en prenant pas l'initiative, le Sénat doit statuer sur le renvoi, soit à la commission des loyers, comme le demande M. Millières-Lacroix, soit aux bureaux.

M. Strauss accepte le renvoi à la commission des loyers proposé par M. Millières-Lacroix, mais demande que ce renvoi soit suivi d'une suspension de séance, afin de permettre à ladite commission d'en délibérer. (*Marques d'approbation.*)

Sur cette proposition de suspension, M. Strauss demande au Sénat de manifester son sentiment. (*Très bien! très bien!*)

Je consulte donc le Sénat d'abord sur le renvoi de la proposition de résolution à la commission des baux à loyer.

Il n'y a pas d'opposition?...
Le renvoi est ordonné.

M. Strauss demande maintenant que le Sénat suspende sa séance, afin de permettre à la commission de délibérer et de connaître ses conclusions sur la proposition de résolution qui vient de lui être renvoyée. Il a déposé une demande de scrutin public sur cette question de suspension de séance.

Le Sénat n'a plus qu'à se prononcer sur la demande de suspension de séance, proposée par M. Paul Strauss, afin de permettre à la commission de délibérer. Le sens de cette proposition n'est pas douteux.

Ceux de nos collègues, qui refuseront de suspendre la séance manifesteront ainsi qu'ils ne veulent pas demander à la commission de faire, sans délai, son rapport. Voilà qui est très clair et qui vous permet de décider. (*Adhésion unanime.*)

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Strauss, Mauger, Machet, Penancier, Milan, Ranson, Rabier, Roustan, Duquaire, Loubet.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	280
Majorité absolue.....	141
Pour.....	116
Contre.....	164

Le Sénat n'a pas adopté.

20. — COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour une communication du Gouvernement.

M. T. Steeg, ministre de l'intérieur. Messieurs, j'ai l'honneur de donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La deuxième session extraordinaire du Sénat et de la Chambre des députés, ouverte le 8 novembre 1920, est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, chargé par intérim du ministère de la justice, et, à la Chambre des députés, par M. Georges Leygues, président du conseil, ministre des affaires étrangères.

« Fait à Paris, le 31 décembre 1920.

« A. MILLERAND.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,

« GEORGES LEYGUES.

« Le ministre de l'intérieur,
« T. STEEG. »

M. le président. Acte est donné du décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

Il sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

21. — PROCÈS-VERBAL

M. le président. La parole est à l'un de MM. les secrétaires pour lire le procès-verbal.

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la présente séance.

M. le président. Personne ne demande la parole sur le procès-verbal?...
Le procès-verbal est adopté.

La deuxième session extraordinaire du Sénat, pour l'année 1920, est et demeure close.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3991. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 31 décembre 1920, par M. Brindeau, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si les voitures d'ambulance servant de transport, dans les hôpitaux, de blessés et malades indigents et appartenant aux établissements charitables sont soumises à la majoration des taxes prévues à l'article 100 de la loi du 25 juin 1920 ou s'il y a lieu de classer ces véhicules dans les catégories visées à l'article 99 de cette loi.

Annexes au procès-verbal de la séance du 31 décembre 1920.

SCRUTIN (N° 78)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit pour l'achat d'un immeuble diplomatique à Montevideo.

Nombre des votants.....	262
Majorité absolue.....	132

Pour l'adoption..... 262
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud. Auber.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bérard (Alexandre) Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Brocard. Buhau. Bussiére. Busson-Billault. Bussy.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Clémentel. Coignet. Collin (Henri). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal.

Damecour. Daignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debievre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Dellestable. Deloncle (Charles). Delsor. Denis (Gustave). Desgranges. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Dubost (Antonin). Duchain. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ernant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. François-Saint-Maur.

Gallet. Gallini. Garnier. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Guillois. Guilloteau.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblot.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Laboulhène. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Legios. Le Hars. Lemarié. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marangot. Marguerie (marquis de). Marraud. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascaraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazurier. Méline. Meunier (Gaston). Meriin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Monfouillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Monzie (de) Morand., Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens. Oriot.

Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Penanros (de). Perchot. Perdrix. Pérès. Perreau. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Pierrin. Plichon. (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poisson. Pomereu (de). Porteu. Potté. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régimanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraul (Maurice). Sauvan. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Steeg (T.).

Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tournon. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar Edouard).
Villiers. Vinet.
Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon). Bouveri. Brangier.
Charles-Dupuy. Cosnier,
Delpierre. Delsor. Dubost (Antonin).
Eccard. Eymery.
Fenoux. Fourment.
Gaudin de Villaine. Grosjean. Guillier.
Helmer.
Le Barillier. Lemery. Le Troadec.
Pol-Chevalier.
Roland (Léon).
Savary. Stuhl (colonel).
Tauflieb (général). Tissier.
Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Butterlin.
Castillard. Charpentier. Claveille.
Faisans.
Gérard (Albert).
Hubert (Lucien).
Lafferre. Limouzain-Laplanche.
Marsot. Mazière. Mollard. Mony.
Ordinaire (Maurice).
Peschaud. Philipot. Pichon (Stephen).
Renaudat.
Simonet.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	277
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	277
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-
dessus.

SCRUTIN (N° 79)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des
députés, portant ouverture d'un crédit pour
l'achat d'un immeuble diplomatique à Mayence.

Nombre des votants.....	259
Majorité absolue.....	130
Pour l'adoption.....	259
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet.
Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince
d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud. Auber.
Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bé-
nard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger
(Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René).
Bienvenu Martin. Billiet. Blagnan. Bod-
nier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard.
Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Bouden-
oot. Bourgeois (général). Brager de la
Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Brocard.
Buhan. Bussière. Busson-Billaull. Bussy.
Cadillon. Cannac. Carrère. Catalogne. Cau-
vin. Cazelles. Chalamet. Charles Cha-
bert. Chastenot (Guillaume). Chautemps
(Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Ché-
ron (Henry). Chomet. Clémentel. Coignet.
Combes. Cordelet. Courrégeloungue. Cré-
mieux (Fernand). Cruppi. Cuminat.
Damecour. Daraigues. Daudé. Dausset.

David (Fernand). Debierre. Defumade.
Dehove. Delahaye (Dominique). Delahaye
(Jules). Dellestable. Deloncle (Charles). Denis
(Gustave). Desgranges. Diébolt-Weber. Do-
non. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston).
Drivet. Dron. Duchéin. Dudouyt. Duplan-
tier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estour-
nelles de Constant (d'). Etienne. Eugène
Chanal.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin.
Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. For-
tin. Foucher. Foulhy. François-Saint-Maur.
Gallet. Gallini. Garnier. Gauthier. Gau-
vin. Gégauff. Gentil. Georges Berthoulat.
Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy.
Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillois. Guil-
loteaux.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger.
Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hum-
blot.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph
Reynaud. Jossot. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Laboulbène. Lamarzelle (de). Landemont
(de). Landrodie. Larere. Las Cases (Emma-
nuel de). Lavrignais (de). Le Barillier.
Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos.
Le Hars. Lemarié. Leneveu. Léon Perrier.
Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges).
Leygue (Honoré). Lhopiteau. Loubet (J.).
Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de).
Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerie
(marquis de). Marraud. Martin (Louis). Mar-
tinot. Masclanis. Mascureau. Massé (Alfred).
Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazu-
rier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri).
Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard.
Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monteuillart.
Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Mon-
zie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens.

Oriot.

Parns (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul
Strauss. Pédebidou. Penancier. Penaros
(de). Perchet. Perdrix. Pères. Perreau.
Peytral (Victor). Philip. Pichery. Pierrin.
Plichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Ray-
mond). Pomereu (de). Porteu. Potié. Pot-
tevin. Poulle.

Quesnel. Quillard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régis-
manset. Régnier (Marcel). René Renoult.
Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière.
Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave).
Roche. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy
(Henri). Roynéau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut
(Maurice). Sauvain. Schrameck. Scheurer.
Serre. Steeg (T.).

Tauflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuil-
lier-Buridard. Tourn Trévencuc (comte de).
Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Vieu. Vilar (Edouard).
Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Blanc. Bourgeois (Léon). Bouveri.
Charles-Dupuy. Collin (Henri). Cosnier.
Cuttoli.

Delpierre. Delsor. Dubost (Antonin).

Eccard. Eymery.

Fenoux. Flandin (Etienne). Fourment.

Gaudin de Villaine. Guillier.

Helmer. Hugues Le Roux.

Lemery. Le Troadec.

Poirson. Pol-Chevalier.

Roland (Léon).

Savary. Selves (de). Stuhl (colonel).

Tissier.

Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister
à la séance :

M. La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ

MM. Butterlin.
Castillard. Charpentier. Claveille.
Faisans.
Gérard (Albert).
Hubert (Lucien).
Lafferre. Limouzain-Laplanche.
Marsot. Mazière. Mollard. Mony.
Ordinaire (Maurice).
Peschaud. Philipot. Pichon (Stephen).
Renaudat.
Simonet.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	278
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	278
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-
dessus.

SCRUTIN (N° 80)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la
Chambre des députés, concernant le budget de
l'Algérie, pour 1921.

Nombre des votants.....	265
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	264
Contre.....	1

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet.
Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hé-
nin. Amic. Andrieu. Artaud. Auber.

Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont.
Bérard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger
(Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René).
Bienvenu Martin. Billiet. Blagnan. Blanc.
Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bom-
pard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot.
Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de la
Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Brocard.
Buhan. Bussière. Busson-Billaull. Bussy.

Cadillon. Cannac. Carrère. Catalogne. Cau-
vin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert.
Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse).
Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry).
Chomet. Clémentel. Coignet. Collin (Henri).
Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégeloungue.
Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminat.

Damecour. Daraigues. Daudé. Dausset.
David (Fernand). Debierre. Defumade. De-
hove. Delahaye (Dominique). Delahaye
(Jules). Dellestable. Deloncle (Charles). Del-
sor. Denis (Gustave). Desgranges. Donon.
Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron.
Dubost (Antonin). Duchéin. Dudouyt. Du-
plantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estour-
nelles de Constant (d'). Etienne. Eugène
Chanal.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin.
Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin.
Foucher. Foulhy. François-Saint-Maur.

Gallet. Gallini. Garnier. Gauthier. Gau-
vin. Gégauff. Gentil. Gerbe. Gomot. Gouge
(René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier.
Grosjean. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry
Bérenger. Hervey. Héry. Hirschauer (gé-
néral). Hugues Le Roux. Humblot.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph
Reynaud. Jossot. Jouis.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

Laboulbène. Lamarzelle (de). Landemont
(de). Landrodie. Larere. Las Cases (Em-
manuel de). Lavrignais (de). Le Barillier.
Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos.

Le Hars. Lemarié. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Loubet (J.). Louis David. Lubersac (de). Lucien Cornet. Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurin. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac. Noël. Noulens. Oriot. Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelissé. Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Perdrix. Pérès. Perreau. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottévin. Poullie.

Quesnel. Quilliard. Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rioteau. Rivet (Gustave). Roche. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier. Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Steeg (T.). Stuhl (colonel). Taufflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram. Vallier. Vayssière. Viou. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Weiller (Lazare).

A VOTÉ CONTRE :

M. Penancier.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon). Bouveri. Charles-Dupuy. Cosnier. Cuttoli. Delpierre. Diébolt-Weber. Drivet. Eccard. Eymery. Fenoux. Flandin (Etienne). Fourment. Gaudin de Villaine. Georges Berthoulat. Guillier. Lémery. Le Troadec. Louis Soulié. Maurice Guesnier. Roland (Léon). Tissier. Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Butterlin. Castillard. Charpentier. Claveille. Faisans. Gérard (Albert). Hubert (Lucien). Jafferre. Limouzain-Laplanche. Marsot. Mazière. Mollard. Mony. Ordinaire (Maurice). Peschaud. Philipot. Pichon (Stephen). Renaudat. Simonet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 277
Majorité absolue..... 139

Pour l'adoption..... 275
Contre..... 2

Mais, après vérification ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 81)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les crédits pour les Français rapatriés de Russie.

Nombre des votants..... 265
Majorité absolue..... 133
Pour l'adoption..... 265
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud. Auber. Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bé-rard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Brocard. Buhau. Bussière. Busson-Billaud. Bussy. Cadilhon. Cannac. Carrère. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Clémentel. Coignet. Collin (Henri). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli.

Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Dellestable. Deloncle (Charles). Denis (Gustave). Desgranges. Diébolt-Weber. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Ruchein. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul). Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. François Saint-Maur. Gallet. Gallini. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillois. Guilloteaux. Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Héry. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblot.

Jeanneney. Jénouvrier. Jounart. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Laboulbène. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larère. Les Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Leglos. Le Hars. Lemarié. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michaut. Michel (Louis). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens. Oriot. Pams (Jules). Pasquet. Paul Pelissé. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Penanros (de). Perchot. Perdrix. Pérès. Perreau. Peytral (Victor). Philip. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poirson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottévin. Poullie.

Quesnel. Quilliard.

Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rioteau. Rivet (Gustave). Roche. Rougé (de). Rouland. Roustan. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarraut (Maurice). Sauvan. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssière. Viou. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon). Bouveri. Charles-Dupuy. Cosnier. Cuttoli. Delpierre. Diébolt-Weber. Donon. Eccard. Eymery. Fenoux. Flandin (Etienne). Fourment. Guillier. Le Barillier. Lémery. Le Troadec. Monfeuillart. Roland (Léon). Savary. Taufflieb (général). Tissier. Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Butterlin. Castillard. Charpentier. Claveille. Faisans. Gérard (Albert). Hubert (Lucien). Jafferre. Limouzain-Laplanche. Marsot. Mazière. Mollard. Mony. Ordinaire (Maurice). Peschaud. Philipot. Pichon (Stephen). Renaudat. Simonet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 277
Majorité absolue..... 139

Pour l'adoption..... 277
Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant un crédit supplémentaire pour les dépenses du Sénat.

Nombre des votants..... 272
Majorité absolue..... 137

Pour l'adoption..... 272
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Andrieu. Artaud. Auber. Babin-Chevaye. Bachelet. Beaumont. Bé-

rard (Alexandre). Bérard (Victor). Berger (Pierre). Bersez. Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bompard. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Bouveri. Brager de La Ville-Moysan. Brangier. Brindeau. Brocard. Buhau. Bussière. Busson-Billaud. Bussy.

Cadilhon. Cannac. Carrère. Catalogne. Cauvin. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Alphonse). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Clémentel. Coignet. Collin (Henri). Combes. Cordelet. Cosnier. Courrégelongue. Crémieux (Fernand). Cruppi. Cuminal. Cuttoli.

Damecour. Daraignez. Daudé. Dausset. David (Fernand). Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Dellestable. Deloncle (Charles). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Desgranges. Donon. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Drivet. Dron. Dubost (Antonin). Duchain. Dudouyt. Duplantier. Duquaire. Dupuy (Paul).

Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal.

Farjon. Félix Martin. Fernand Merlin. Flaissières. Fleury (Paul). Fontanille. Fortin. Foucher. Foulhy. Fourment. François Saint-Maur.

Gallet. Gallini. Garnier. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gegauff. Gentil. Georges Berthoulat. Gerbe. Gomot. Gouge (René). Gourju. Goy. Gras. Grosdidier. Grosjean. Guillois. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Béranger. Heryey. Héry. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblot.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Joseph Reynaud. Jossot. Jouis.

Kéranflech (de). Kérouartz (de). Laboulbène. Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Le Hars. Lemarié. Leneveu. Léon Perrier. Le Roux (Paul). Lévy (Raphaël-Georges). Leygue (Honoré). Lhopiteau. Loubet (J.). Louis David. Louis Soulié. Lubersac (de). Lucien Cornet.

Machet. Magny. Maranget. Marguerie (marquis de). Marraud. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Massé (Alfred). Mauger. Maurice Guesnier. Maurin. Mazurier. Méline. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Michel (Louis). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monfeuillart. Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Monzie (de). Morand. Morel (Jean). Mulac.

Noël. Noulens. Oriot.

Pains (Jules). Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Penanros (de). Perchot. Perdrix. Pérès. Perreau. Peytral (Victor). Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poisson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard. Rabier. Ranson. Ratier (Antony). Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roche. Roland (Léon). Rougé (de). Rouland. Rouston. Roy (Henri). Royneau. Ruffier.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Sarrault (Maurice). Sauvan. Savary. Schrameck. Scheurer. Selves (de). Serre. Steeg (T.). Stuhl (colonel).

Tauflieb (général). Thiéry (Laurent). Thuillier-Buridard. Tissier. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouvé. Trystram.

Vallier. Vayssiére. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon). Charles-Dupuy. Delahaye (Jules). Diébolt-Weber.

Eccard. Eymery. Fenoux. Flandin (Etienne). Guillier. Lémery. Le Troadec. Masclanis. Michaut. Philip. Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Butterlin. Castillard. Charpentier. Claveille. Faisans. Gérard (Albert). Hubert (Lucien). Lafferre. Limouzain-Laplanche. Marsot. Mazière. Mollard. Mony. Ordinaire (Maurice). Philipot. Pichon (Stephen). Renaudat. Simonet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	276
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

Sur la suspension de séance demandée par M. Paul Strauss.

Nombre des votants.....	264
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	106
Contre.....	158

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert (François). Albert Peyronnet. Alfred Brard. Andrieu. Artaud. Auber.

Beaumont. Bérard (Victor). Berthelot. Besnard (René). Bienvenu Martin. Billiet. Bollet. Bony-Cisternes. Bouveri. Brangier. Brocard. Bussière. Cannac. Carrère. Cazelles. Chalamet. Charles Chabert. Chautemps (Alphonse). Clémentel. Cosnier. Crémieux (Fernand). Cuminal. Cuttoli.

Dausset. David (Fernand). Defumade. Dellestable. Deloncle (Charles). Desgranges. Donon. Doumergue (Gaston). Drivet. Duquaire.

Fernand Merlin. Flaissières. Fontanille. Foucher. Fourment.

Gallet. Gauthier. Gauvin. Gentil. Gerbe. Gomot. Goy. Grosjean.

Joseph Reynaud.

Laboulbène. Léon Perrier. Leygue (Honoré). Lhopiteau. Loubet (J.). Louis Soulié. Lucien Cornet.

Machet. Magny. Marraud. Martin (Louis). Martinet. Masclanis. Mascaraud. Mauger. Maurin. Mazurier. Menier (Gaston). Merlin (Henri). Milan. Monfeuillart. Monzie (de).

Pasquet. Paul Pelisse. Paul Strauss. Pédebidou. Penancier. Perchot. Perdrix. Peytral (Victor). Philip.

Rabier. Ranson. Régismanset. Régnier (Marcel). René Renoult. Ribière. Richard.

Rivet (Gustave). Roche. Rouston. Roy (Henri).

Sabaterie. Sarrault (Maurice). Schrameck. Serre. Steeg (T.).

Thiéry (Laurent). Tissier. Trouvé.

Vallier. Vieu. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic.

Babin-Chevaye. Bachelet. Bérard (Alexandre). Berger (Pierre). Bersez. Blaignan. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bompard. Bonnelat. Bouctot. Boudenoot. Bourgeois (général). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busson-Billaud. Bussy.

Cadilhon. Catalogne. Cauvin. Chastenet (Guillaume). Chauveau. Chênebenoit. Chéron (Henry). Chomet. Coignet. Colin (Henri). Combes. Courrégelongue. Cruppi.

Damecour. Daraignez. Daudé. Debierre. Dehove. Delahaye (Dominique). Delahaye (Jules). Delpierre. Delsor. Denis (Gustave). Doumer (Paul). Dron. Duchain. Dudouyt. Duplantier. Dupuy (Paul).

Eccard. Elva (comte d'). Enjolras. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Etienne. Eugène Chanal.

Farjon. Félix Martin. Fleury (Paul). Fortin. Foulhy. François-Saint-Maur.

Gallini. Gaudin de Villaine. Gegauff. Georges Berthoulat. Gouge (René). Gourju. Gras. Grosdidier. Guilloteaux.

Hayez. Helmer. Henri Michel. Henry Béranger. Heryey. Héry. Hirschauer (général). Hugues Le Roux. Humblot.

Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jossot. Jouis.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Landemont (de). Landrodie. Larere. Las Cases (Emmanuel de). Lavrignais (de). Le Barillier. Lebert. Lebrun (Albert). Lederlin. Lemarié. Leneveu. Le Roux (Paul). Louis David. Lubersac (de).

Maranget. Marguerie (marquis de). Massé (Alfred). Maurice Guesnier. Méline. Michaut. Michel (Louis). Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Montaigu (de). Morand. Mulac.

Noël. Noulens.

Oriot.

Pains (Jules). Penanros (de). Pérès. Perreau. Pichery. Pierrin. Pichon (lieutenant-colonel). Poincaré (Raymond). Poisson. Pol-Chevalier. Pomereu (de). Porteu. Potié. Pottevin. Poulle.

Quesnel. Quilliard.

Réveillaud (Eugène). Reynald. Ribot. Riotteau. Roland (Léon). Rougé (de). Royneau. Ruffier.

Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Savary. Scheurer. Selves (de). Stuhl (colonel).

Tauflieb (général). Thuillier-Buridard. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vilar (Edouard). Villiers.

Weiller (Lazare).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bourgeois (Léon). Buhau.

Charles-Dupuy. Cordelet.

Diébolt-Weber. Dubost (Antonin).

Eymery.

Fenoux. Flandin (Etienne).

Garnier. Guillier. Guillois.

Leglos. Le Hars. Lémery. Le Troadec. Lévy (Raphaël-Georges).

Milliard. Morel (Jean).

Ratier (Antony). Rouland.

Vayssiére. Vidal de Saint-Urbain.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. La Batut (de).

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Butterlin.
 Castillard. Charpentier. Clavello.
 Faisans.
 Gérard (Albert).
 Hubert (Lucien).
 Lafferre. Limouzain-Laplanche.
 Marsot. Mazière. Mollard. Mony.
 Ordinaire (Maurice).
 Peschaud. Philipot. Pichon (Stephen).
 Renaudat.
 Simonet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 250
 Majorité absolue..... 141

Pour l'adoption..... 116
 Contre..... 134

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 17 décembre (Journal officiel du 18 décembre).

Dans le scrutin n° 73, sur l'amendement de M. Debierre et plusieurs de ses collègues à l'article 5 du projet de loi sur l'amnistie, M. Martin (Louis) a été porté comme n'ayant pas pris part au vote.

M. Martin (Louis) déclare avoir voté « pour ».

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du

jeudi 30 décembre (Journal officiel du 31 décembre).

Dans le scrutin n° 77, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1921 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier et de février 1921 ; 2° autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics, M. Dubost (Antonin), a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Dubost (Antonin) déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Billet a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».

M. Billiet déclare avoir voté « pour ».

Dans le même scrutin, M. Drivet a été porté comme ayant voté « pour ».

M. Drivet déclare qu'il doit être porté comme « n'ayant pas pris part au vote ».